

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE	
- DECRETS ET ARRETES -	
A - TEXTES GENERAUX	
MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE	
28 oct. Arrêté n° 4763 modifiant l'arrêté n° 10 821 du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud.....	1660
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	
18 sept. Décret n° 2025-393 portant approbation du pacte national énergétique de la République du Congo	1662
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	
28 oct. Arrêté n° 4762 portant création, attributions et organisation de l'unité de gestion du projet	
	Programme de Transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR)..... 1689
	B - TEXTES PARTICULIERS
	MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE
	Autorisation d'exploitation
28 oct. Arrêté n° 4772 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u d'une autorisation d'exploitation de petite mine de quartz dite « Louvoulou», dans le département du Kouilou.....	1691
	Autorisation d'ouverture et d'exploitation
29 oct. Arrêté n° 4774 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune à Holmoni (site 1), dans le district de Loango, département du Kouilou	1693

29 oct.	Arrêté n° 4775 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune à Holmoni (site 2), dans le district de Loango, département du Kouilou	1694	29 oct.	Arrêté n° 4783 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 2), dans le district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou.....	1703
29 oct.	Arrêté n° 4776 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière granite à Louvoulou (site 1), dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou	1695	29 oct.	Arrêté n° 4784 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 3), dans le district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou.....	1704
29 oct.	Arrêté n° 4777 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière granite à Louvoulou (site 2), dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou	1696	29 oct.	Arrêté n° 4785 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile entre le Bas-Kouilou et la rivière Ntombo, dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.....	1705
29 oct.	Arrêté n° 4778 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière granite à Louvoulou (site 3), dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou	1697	29 oct.	Arrêté n° 4786 portant attribution à la société Sino Afric Equipement Mécanique d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Kombé, arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville.....	1706
29 oct.	Arrêté n° 4779 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière granite à Louvoulou (site 4), dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou	1698	29 oct.	Arrêté n° 4787 portant attribution à la société Dangote Cement Congo S.a d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile, sise village Mfila /Nduingui, département de la Bouenza.....	1707
29 oct.	Arrêté n° 4780 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière granite à Doumanga (site 1), dans le district de Mvouti, département du Kouilou	1699	29 oct.	Arrêté n° 4788 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China State Construction Engineering Corporation Congo, en sigle CSCEC Congo.....	1708
29 oct.	Arrêté n° 4781 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière granite à Doumanga (site 2), dans le district de Mvouti, département du Kouilou	1701	PARTIE NON OFFICIELLE		
29 oct.	Arrêté n° 4782 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 1), dans le district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou.....	1702	- ANNONCES LEGALES -		
			A - Déclaration de sociétés.....	1709	
			B - Déclaration d'associations.....	1710	

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

Arrêté n° 4763 du 28 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-30 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 004/MEF/DGEF/DF du 19 septembre 2009 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) Sud 1 Pointe-Noire, zone III Kouilou du secteur forestier Sud, département du Kouilou ;

Vu la requête introduite en date du 23 janvier 2025 par la société Emerson Bois relative aux difficultés l'empêchant de poursuivre ses activités d'exploitation forestière et de transformation du bois ;

Vu le rapport de la direction générale de l'économie forestière relatif à la mission conduite dans l'unité forestière d'exploitation de Boubissi, en date du 30 mai 2025,

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 2 du chapitre II de l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Les unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité forestière d'exploitation Ntombo

Elle couvre une superficie totale de 56 614 hectares, subdivisée en deux tenants A et B.

Tenant A :

Il couvre une superficie totale de 19 589 hectares et est délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest : Du point d'origine A, situé proche du village Ngoma aux coordonnées géographiques 4° 2' 8,289" Sud et 12° 12' 10,009" Est, suivre la rive gauche du fleuve Kouilou en aval jusqu'au point B aux coordonnées géographiques 12° 0' 19, 842" Est et 4° 12' 14,478" Sud.

Au Sud : Du point B, suivre la rivière non dénommée en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubou au point C aux coordonnées géographiques 4° 15' 37,803" Sud et 12° 1' 34,942" Est, ensuite du point C, suivre la rivière Loubou vers l'Est jusqu'à sa confluence avec la rivière Loukoulou au point D aux coordonnées géographiques 4° 14' 0,920" Sud et 12° 5' 19,074" Est. Puis du point D en suivant la rivière Loukoulou en aval en passant par l'ancien village Zinga-Zinga jusqu'au pont de la route départementale n° 27 au point E aux coordonnées géographiques 4° 15' 57,546" Sud et 12° 8' 17,555" Est.

A l'Est : Du point E, suivre la route départementale en direction du Nord en passant par les villages suivants : Mpanza, Loukoulou, Moula, Kinkouanzi et Mandzi jusqu'au pont d'intersection entre la route départementale 27 et la route qui mène vers le village Mboukou, point F aux coordonnées géographiques 4° 6' 35,478" Sud et 12° 8' 45,618" Est, ensuite du point F, la limite suit la route vers l'Est jusqu'au village Mboukou à l'intersection entre la route de Mboukou et une piste au point G aux coordonnées géographiques 4° 6' 40,243" Sud et 12° 11' 18,437" Est, qui mène à l'Est jusqu'au point H aux coordonnées géographiques 4° 7' 10,695" Sud et 12° 12' 6,668" Est. Du point H, par une droite de 9 365 mètres orientée en direction du Nord géographique jusqu'au point d'origine A du tenant 2.

Tenant B :

Il couvre une superficie totale de 37.025 hectares délimitée ainsi qu'il suit :

A l'Est : Du point d'origine A, situé sur la RNI au village Pilikondi 2 aux coordonnées géographiques 12° 12' 5,586" Est et 4° 26' 38,845" Sud, par une droite de 950 mètres orientée en direction du Nord géographique jusqu'au point B aux coordonnées

géographiques 12°12'5,182" Est et 4°21'25,544" sud.

Au Nord : Du point B par une droite de 6872 mètres orientée en direction du Sud-Ouest jusqu'au pont de la RD27 sur une source non dénommée de la rivière Ntombo, point C proche du village Ntombo aux coordonnées géographiques 12°8'36,695" Est et 4°22'44,678" Sud. Du point C, par une droite de 14 809 mètres orientée en direction de l'Ouest géographique jusqu'au point D, croisement avec la limite du corridor aux coordonnées géographiques 12°0'36,355" Est et 4°22'42,453" Sud.

A l'Ouest : Du point D, par une droite de 3223 mètres orientée en direction du Sud géographique jusqu'au point E au croisement avec la rivière Ntombo aux coordonnées géographiques 12°0'36,451" Est et 4°24'31,607" Sud. Du point E, suivre la rivière Ntombo en aval jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée, puis suivre cette rivière en amont jusqu'au point F aux coordonnées géographiques 11°57'38,491" Est et 4°28'6,898" Sud. Du point F, par une droite de 1 946 mètres orientée en direction de l'Est géographique jusqu'au point G, situé proche du village Nganda Pili aux coordonnées géographiques 11°58'38,806" Est et 4°28'6,899" Sud. Du point G, suivre la piste agricole passant par les villages Tchingoli, Tchimpanssi et Nfignou jusqu'au point H, croisement avec la RN 1 au village Koungou aux coordonnées géographiques 12°1'37,915" Est et 4°37'27,591" Sud.

Au Sud-Est : Du point H, suivre la RN1 jusqu'au point d'origine A du tenant 2.

b. Unité forestière d'exploitation Boubissi

L'unité forestière d'exploitation forestière Boubissi est constituée de trois (3) tenants couvrant une superficie totale de 66 388 hectares délimitée ainsi qu'il suit :

Tenant 1 :

Il couvre une superficie totale de 940 hectares délimitée

Au Nord- Ouest : Depuis le point d'origine A aux coordonnées géographiques 12°24'8,841"E et 4°20'37,803"S suivre la rivière Likongo en aval jusqu'au point B aux coordonnées géographiques 12°21'17,613"E et 4°22'6,762"S ;

A l'Ouest : Du point B par une droite de 2150 mètres orientée en direction du sud géographique jusqu'au point C aux coordonnées géographique 12°21'17,643"E et 4°23'16,710"S.

Au Sud-Est : Du point C par une droite de 7200 mètres orientée en direction du Nord- Est géographique jusqu'au point d'origine A du tenant.

Tenant 2 :

Il couvre une superficie totale de 38 484 hectares délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord-Est : Depuis le point d'origine A situé au village NZOMBO aux coordonnées géographiques 12°29'47,877"E et 4°15'44,229"S par une droite de 3100 mètres environ orientée en direction du sud-Est géographique jusqu'au point B aux coordonnées géographiques 12°30'41,227"E et 4°17'9,816"S, Du point B par une droite de 14000 mètres environ orientée en direction du Sud géographique jusqu'au point C aux coordonnées géographiques 12°30'33,059"E et 4°24'46,779"S, Du point C par une droite de 18940 mètres environ orientée en direction de l'Est géographique jusqu'au point D aux coordonnées géographiques 12°40'47,434"E et 4°24'54,403"S.

Au Sud-Est : Du point D suivre la ligne transfrontalière Congo-Angola jusqu'au point E aux coordonnées géographiques 12°25'53,001"E et 4°34'48,357"S ;

A l'ouest : Du point E, par une droite de 10435 mètres environ orientée en direction du Nord géographique jusqu'au point F aux coordonnées géographiques 12°25'53,000"E et 4°29'8,626"5. Du point F, par une droite de 7500 mètres environ orientée en direction de l'Est géographique jusqu'au point G aux coordonnées géographique 12°29'56,120"E et 4°29'7,339"S, Du point G, par une droite de 24670 mètres orientée en direction du Nord géographique jusqu'au point d'origine A du tenant.

Tenant 3 :

Il couvre une superficie totale de 26964 hectares délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord-Est : Depuis le point d'origine A aux coordonnées géographiques 12°14'56,731"E et 4°30'52,530"S situé proche du village Tchivala, par une droite de 5420 mètres orientée en direction du Sud-Est géographique jusqu'au point B aux coordonnées géographiques 12°16'56,329" E et 4°33'10,647"E. Du point B, en amont suivre un cours d'eau non dénommé jusqu'au point C aux coordonnées géographiques 12°16'46,421"E et 4°32'35,115"S, du point C , par une droite de 4770 mètres environ orientée en direction de l'Est géographique jusqu'au point D aux coordonnées géographiques 12°19'21,174"E et 4°32'34,972"S. Du point D, par une droite de 2965 mètres orientée en direction du Sud géographique jusqu'au point E aux coordonnées géographiques 12°19'20,818"E et 4°34'11,325"S, Du point E, par une droite de 112 mètres environ orientée en direction du Sud-Est géographique jusqu'au point F aux coordonnées géographiques 12°19'24,299"E et 4°34'12,582"S. Du point F, par une droite de 2890 mètres environ orientée en direction de l'Est géographique jusqu'au point G aux coordonnées géographiques 12°20'58,072"E et 4°34'12,931"S, Du point G, par une droite de 4842 mètres environ orientée en direction du Sud géographique jusqu'au point H aux coordonnées géographiques 12°20'57,489"E et 4°36'50,566"S. Du point H, par une droite de 238 mètres environ orientée en direction du Sud-Est géographique jusqu'au point I aux coordonnées géographiques 12°21'3,361"E et 4°36'55,619"S. Du point I, par une droite de 1386 mètres environ orientée en direction de l'Est géogra-

phique jusqu'au point J aux coordonnées géographiques 12°21'48,333"E et 4°36'55,787"S.

Au Sud Est : Du point J suivre en aval la rivière Boubissi jusqu'au point K aux coordonnées géographiques 12°21'41,329"E et 4°37'28,294"S; Du point K, par une droite de 1530 mètres environ orientée en direction du Sud- Est géographique jusqu'au point L aux coordonnées géographiques 12°22'18,985"E et 4°38'0,700"S, :

Du point L suivre la ligne transfrontalière Congo-Angola jusqu'au point M aux coordonnées géographiques 12°15'14,730"E et 4°48'28,477"S; du point M , par une droite de 12558 mètres environ orientée en direction de Nord-Est géographique jusqu'au point N aux coordonnées géographiques 12°19'56,000"E et 4°43'36,000"S, du point N , par une droite de 8930 mètres environ orientée en direction du Nord-Ouest géographique jusqu'au point O aux coordonnées géographiques 12°16'22,959"E et 4°40'18,950"S, du point O, par une droite de 1000 mètres environ orientée en direction de l'Ouest géographique jusqu'au point P aux coordonnées géographiques 12°15'40,846"E et 4°40'19,530"S, du point P , par une droite de 11864 mètres environ orientée en direction du Nord géographique jusqu'au point Q aux coordonnées géographiques 12°15'40,069"E et 4°33'53,166"S. Du point Q, par une droite de 5595 mètres environ orientée en direction de l'Ouest géographique jusqu'au point R aux coordonnées géographiques 12°12'38,534"E et 4°33'52,899"S, du point R , par une droite de 5996 mètres environ orientée en direction Du Nord-Est géographique jusqu'au point S aux coordonnées géographiques 12°14'35,366"E et 4°31'17,511"S, du point S , par une droite de 694 mètres environ orientée en direction de l'Est géographique jusqu'au point T aux coordonnées géographiques 12°14'57,899"E et 4°31'17,788"S, du point T, par une droite de 777 mètres environ orientée en direction du Nord géographique jusqu'au point d'origine A du tenant.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 10 821 du 6 novembre 2009 susvisé, non expressément modifiées par le présent arrêté conservent leur pleine vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2025

Rosalie MATONDO

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET
DE L'HYDRAULIQUE**

Décret n° 2025-393 du 18 septembre 2025

portant approbation du pacte national énergétique de la République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de

l'électricité ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le pacte national énergétique de la République du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN - NONAULT

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU KIMBATSA

PACTE NATIONAL ENERGETIQUE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Préambule

L'initiative Mission 300 a été lancée par la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement et leurs partenaires, au sommet africain de l'énergie qui s'est tenu à Dar es Salaam, en Tanzanie, les 27 et 28 janvier 2025, sur le thème : « Accélérer l'avenir énergétique de l'Afrique ». Au Cours de ce sommet, le groupe de la Banque Mondiale, le groupe de la Banque Africaine de Développement et leurs partenaires, ont pris l'initiative d'accélérer l'accès à l'électricité pour près de 300 millions de personnes en Afrique (sur les 600 millions qui n'ont pas accès à l'électricité) d'ici 2030 ou Mission 300, en utilisant de nouvelles technologies et des financements innovants. Au cours de ce sommet, la République du Congo a signé la Convention de Dar Es Salam de janvier 2025.

Pour arrimer le Congo à la Mission 300, le Gouvernement s'est engagé à préparer ce Pacte National Energétique (PNE) faisant ainsi partie de la deuxième cohorte de pays à joindre cette démarche.

Le secteur de l'électricité en République du Congo est régi par la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Electricité qui a fixé le cadre d'une libéralisation progressive du service public de l'électricité, à travers les partenariats que l'Etat peut désormais conclure avec les opérateurs tant publics que privés pouvant intervenir dans tous les segments de l'activité, afin de participer à la satisfaction générale de l'offre de l'énergie électrique.

Ce Pacte National Energétique a été élaboré à l'issue de nombreuses discussions et consultations avec diverses parties prenantes, notamment les partenaires techniques et financiers au développement, le secteur privé et la société civile, afin de favoriser les partenariats indispensables à la réalisation des objectifs ambitieux du Pacte.

Conscient que le succès passe par le renforcement des capacités et des efforts collectifs considérables, le Gouvernement de la République du Congo invite les partenaires de développement, les organisations philanthropiques, le secteur privé et la société civile à se joindre à cette aventure transformatrice visant à accélérer l'accès à l'énergie et à aider à mobiliser 2,31 milliards de dollars supplémentaires de financement, dont 1,5 milliards provenant du secteur privé.

Ce PNE ou « Compact » se base sur les documents définissant la politique du secteur de l'électricité existant en République du Congo.

Dès lors, le Gouvernement s'était engagé dans une démarche stratégique avec l'élaboration des Lettres de Politique Nationale du Secteur de l'Energie Electrique (LPNSEE). La LPNSEE fixe les objectifs, les

axes, les orientations, les programmes ainsi que les moyens à prévoir dans le secteur de l'électricité pour atteindre les résultats escomptés durant une période déterminée. La première Lettre de Politique Nationale Sectorielle (LPNS) date de 2010 et la deuxième LPNS a été adoptée en 2017. Elle constitue le document de base de la réforme du service public d'électricité. Une troisième LPNS est en cours de finalisation et devrait être soumise au Conseil des Ministres (CM) pour approbation avant la fin de 2025.

Au titre du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Electricité (PASEL), le Gouvernement prépare la Stratégie d'Électrification Nationale (SEN) et le plan de mise en œuvre pour la soumettre au CM courant 2025. Un Plan de Développement de l'Energie à Moindre Coût (PDEMC) sera également préparé.

Toutes ces actions seront complétées par l'élaboration et l'approbation par le CM de la Stratégie Nationale de Cuisson Propre (SNCP).

Le Pacte National Energétique de la République du Congo est structuré en trois (3) parties :

1. La déclaration d'engagement du Gouvernement de la République du Congo ;
2. Les objectifs et les coûts associés, ainsi que le plan d'action pour atteindre ces objectifs ; et
3. L'aperçu du secteur et les défis actuels.

Sommaire :

1. DECLARATION D'ENGAGEMENT
 2. OBJECTIFS ET PLAN D'ACTION DU PACTE
Objectifs
2.1 Plan d'Action
 3. APERCU DU SECTEUR ET DES DEFIS
3.1 Aperçu du secteur
3.2 Etat actuel et défis
- ANNEX I PROJETS EN COURS ET ENGAGES
ANNEX II INDICATEURS CLES
ANNEX III DETERMINATION DES INVESTISSEMENTS DU PACTE NATIONAL ENERGETIQUE

1. Déclaration d'engagement

Le Gouvernement de la République du Congo (GRC) s'engage à garantir à tous les usagers civils et industriels une énergie fiable, abordable, durable, inclusive et propre. Cet engagement reposera notamment sur une Stratégie d'Électrification Nationale (SEN) et un Plan de Développement de l'Energie à Moindre Coût (PDEMC), tous deux en cours de préparation pour approbation par le Conseil des Ministres.

Les Engagements du GRC sont les suivants :

- Vers un accès universel à l'énergie moderne. D'ici à 2030, le GRC vise à porter le taux d'accès à l'électricité de 32% actuellement à 81% (90% en zone urbaine et 50% en zone rurale) en mettant l'accent sur les localités de plus de 1.000 habitants. Cela nécessitera, d'une part environ 874.000 branchements urbains

supplémentaires, soit 175.000 branchements par an et d'autre part 79.000 branchements ruraux, soit 16.000 branchements par an.

- Vers un accès universel à la cuisson propre. Le GRC vise à augmenter l'accès à des solutions de cuisson propres de 40% actuellement à 81% à l'horizon 2030 (90% en milieu urbain et 50% en milieu rural). Cela affectera environ 673.000 ménages urbains supplémentaires avec accès à une cuisson propre et 160.000 ménages ruraux.

- Renforcement du réseau électrique pour intégrer plus d'énergies renouvelables. Le GRC s'engage à mettre en place un système énergétique moderne fondé sur des sources renouvelables en étendant et en modernisant le réseau électrique national et en augmentant la capacité de production d'énergie renouvelable. Le Congo vise à maintenir sa part des énergies renouvelables à 33%, en investissant dans les énergies hydrauliques et systèmes solaires autonomes. Pour ce faire, le Congo s'engage à mettre l'accent sur le renforcement et la modernisation d'infrastructures de transport et de distribution de l'électricité.

- Priorisation de l'intégration régionale. Le GRC s'engage à donner la priorité à l'intégration régionale du pays dans le but d'exporter vers les pays voisins et d'utiliser les interconnexions transfrontalières et régionales pour l'électrification des localités éloignées du réseau national (Projets d'Électrification Transfrontalière du Pool Énergétique de l'Afrique Centrale).

- Renforcement du cadre législatif et réglementaire propice à la participation du secteur privé. Le GRC s'engage à conduire à bonne fin le renforcement du cadre législatif et réglementaire, l'instauration de la vérité des coûts de service, l'accès aux marchés publics sur une base concurrentielle et aux exemptions de taxes pour les énergies nouvelles afin de mobiliser des investissements privés d'ici à 2030 pour soutenir la transition énergétique et les objectifs de développement du Congo.

- Élimination des principaux goulots d'étranglement. Pour atteindre les cibles énoncées dans le Pacte National Énergétique, le GRC s'engage à éliminer les principaux goulots d'étranglement qui se dressent tout au long de la chaîne de valeur énergétique, comme élaboré dans le Plan d'Action de ce document. En particulier, le GRC s'engage à :

PILIER I : REHABILITER ET DEVELOPPER LES INFRASTRUCTURES ENERGETIQUES A DES COUTS COMPETITIFS

- Adopter une planification systématique et intégrée du système électrique à moindre coût intégrant les ressources régionales. Le GRC s'engage à mettre à jour d'ici 2026 le schéma directeur actuel du réseau électrique en préparant et adoptant un PDEMC. Le GRC s'engage à institutionnaliser la mise à jour de ce plan tous les deux (2) ans et à mettre en œuvre une réglementation qui imposera le développement de la production d'électricité et les investissements

connexes conformément au plan.

- Mettre en place un cadre de passation de marchés concurrentiel pour les investissements identifiés dans le PDEMC. Le GRC exigera des appels d'offres concurrentiels pour les projets de production d'énergie.

PILIER II : TIRER PARTI DES AVANTAGES D'UNE INTEGRATION REGIONALE ACCRUE

- Promouvoir l'intégration énergétique régionale. Le GRC s'engage à accélérer les actions liées à renforcer la réalisation des initiatives et des projets d'intégration régionale et transfrontalière notamment, en adoptant une normalisation commune pour la construction et l'exploitation des réseaux électriques et un schéma de tarification du service de transport sur le réseau national et sur les réseaux HTA pour viabiliser les échanges transfrontaliers d'électricité.

PILIER III : PROGRESSER VERS L'ACCES UNIVERSEL A L'ENERGIE, EN METTANT L'ACCENT SUR LES ZONES RURALES ET MAL DESSERVIES, ET ACCELERER L'ADOPTION DE SOLUTIONS DE CUISSON PROPRES

- Assurer l'accès abordable au service électrique. Le GRC s'engage entre autres, à adopter une stratégie d'électrification nationale et un plan de développement à moindre coût ;

- Vulgariser la cuisson propre. Le GRC s'engage à préparer et adopter une Stratégie Nationale de Cuisson Propre (SNCP) ;

- Mettre en œuvre un cadre de suivi. Le GRC s'engage à créer un cadre de suivi et évaluation de ce pacte national à travers la création de l'UGPNE.

PILIER IV : ENCOURAGER LA PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE POUR DEBLOQUER DES RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES

- Mobiliser les ressources pour les nouveaux projets de production. Le GRC s'engage à mettre en place un cadre juridique et réglementaire pour les investissements privés dans la production et le transport de l'électricité sur la base de processus concurrentiels et transparents ;

- Mobiliser les ressources pour des projets hors réseau (mini réseaux et systèmes autonomes). Le GRC s'engage à promouvoir le recours aux avantages fiscaux et douaniers conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo, notamment à la charte des investissements pour :

- (i) les énergies renouvelables hors réseau conformes aux normes internationales de qualité et les équipements associés, notamment les onduleurs et les batteries, et

- (ii) les solutions et équipements de cuisson propre.

**PILIER V : ASSURER LA VIABILITE FINANCIERE
DES SOCIETES DU SERVICE PUBLIC
D'ELECTRICITE AFIN D'ASSURER
LA SECURITE ENERGETIQUE ET DE FOURNIR
DES SERVICES FIABLES ET ABORDABLES**

- Finaliser la réforme tarifaire en vue d'une meilleure gestion financière. Le GRC s'engage à atteindre la soutenabilité du secteur en adoptant une méthodologie de détermination du tarif requis des opérateurs et subséquemment une nouvelle grille tarifaire. Pour une gestion financière transparente, le GRC s'engage également à publier les états financiers audités de la société de patrimoine.
- Poursuivre les réformes du secteur afin d'améliorer les performances commerciales et financières et diminuer les pertes techniques et commerciales. Le GRC s'engage à poursuivre la réforme du service public de l'électricité, avec l'amélioration des performances des centrales hydroélectriques, la création de la société de gestion du réseau de transport d'électricité et l'amélioration du service public du segment de distribution et la vente en détail conformément au code de l'électricité.
- Généraliser le comptage et recourir aux compteurs intelligents. Le GRC s'engage à vulgariser l'usage des compteurs intelligents pour que les consommations de tous les usagers, y compris l'Etat et ses démembrements, soient mesurées et facturées correctement.
- Garantir le paiement intégral des factures de consommation d'électricité du Client Etat et ses démembrements. Le GRC s'engage à mettre en place un mécanisme efficace pour le paiement intégral des consommations du client Etat et ses démembrements.

Afin d'assurer une mise en œuvre rapide et efficace du PNE, le GRC créera une Unité de Gestion du PNE (UGPNE). Cette unité sera dédiée exclusivement à la mise en œuvre et au suivi du PNE. Elle sera rattachée directement au Ministre chargé de l'énergie et dotée de l'autorité et du mandat nécessaires pour fédérer les différents ministères et agences en vue de la mise en œuvre du plan d'action du PNE.

L'UGPNE sera composée de représentants des principaux ministères chargés de la mise en œuvre du PNE, notamment du ministère en charge de l'énergie, du ministère en charge des finances, du ministère en charge du Plan, du ministère en charge de l'aménagement du territoire, des services publics, des organismes de réglementation et d'autres agences concernées.

L'UGPNE facilitera la coordination interinstitutionnelle et garantira une réponse rapide aux nouveaux défis. Cette unité dédiée sera financée par le budget du GRC ainsi que par les partenaires de développement pour la mise en œuvre de son plan de travail et ses activités de suivi.

2. Objectifs et Plan d'Action du Pacte

Le Pacte National Energétique de la République du Congo présente des actions d'engagement de haut niveau, assorties d'objectifs et de délais précis, pour progresser vers l'accès universel à l'énergie de manière fiable, abordable et durable.

2 - Objectifs et Plan d'Action du Pacte

Le Pacte National Energétique de la République du Congo présente des actions d'engagement de haut niveau, assorties d'objectifs et de délais précis, pour progresser vers l'accès universel à l'énergie de manière fiable, abordable et durable.

2.1 Objectifs

Les objectifs globaux (cibles de la trajectoire) sont les suivants :

- (1) accroître l'accès à l'électricité ;
- (2) accroître l'accès à des moyens de cuisson non polluants ;
- (3) accroître la part des énergies renouvelables ; et
- (4) augmenter le montant des capitaux privés mobilisés.

Le tableau 1 présente les valeurs actuelles et les objectifs à l'horizon 2030.

Bien que l'augmentation du taux urbain d'accès à l'électricité de 38% à 90% est ambitieuse, celle-ci reste réaliste étant donné qu'une partie de cette augmentation consistera à la régularisation de branchements urbains clandestins pour que ceux-ci deviennent des clients directs de l'opérateur du service public de l'électricité, alors que l'autre partie consistera à brancher à l'opérateur du service public de l'électricité les ménages urbains qui aujourd'hui ne reçoivent pas de service via le réseau de distribution, que ce soit de façon directe ou indirecte. Le PNE se base sur l'hypothèse que 90% de l'augmentation du taux d'accès à l'électricité en milieu rural sera effectuée à travers des systèmes solaires autonomes et 10% à travers des mini-réseaux. Néanmoins, ces proportions devront être confirmées par la SEN en préparation actuellement par le GRC.

Tableau 1 : Indicateurs du PNE, valeurs actuelles, et objectifs 2030

Indicateur	Valeur actuelle	Cible2030
1. Augmentation du taux d'accès à l'électricité (%)	Taux d'accès actuel : 31,66% (38,67% urbain et 1,01% rural). Taux de croissance annuel récent : 8,4%urbain et 0% rural.	Taux d'accès cible 2030 : 81.3% (90% urbain et 50% rural). Ceci équivaut à 2.5 millions d'habitants urbains et 0.5 millions ruraux ayant reçu un nouveau branchement (ce qui équivaut à 953.000 branchements supplémentaires, dont 874.000 en milieu urbain et 79.000 en milieu rural). Taux de croissance annuel cible : 18,7% urbain et 35,4% rural.
2. Augmentation du taux d'accès à des solutions de cuisson propres (%)	Chiffres 2023 (selon le mécanisme de suivi des ODD) : 39,6% (54,5% en milieu urbain et 4,7% en milieu rural). Taux de croissance annuel récent : 4,5% urbain et 5,5% rural.	Taux d'accès cible 2030 : 81.3% (90% urbain et 50% rural), ce qui équivaut à 672.827 ménages supplémentaires en milieu urbain, et 160.146 en milieu rural. Taux de croissance annuel cible : 10,6% urbain et 60,5% rural.
3. Part des énergies renouvelables (%) et MW installés de plus	748 MW installés, dont 29% énergies renouvelables (214 MW hydroélectriques).	3.701MW installés (2.953 nouveaux MW, dont 470 MW pour le thermique gaz et 2.483 MW d'énergies renouvelables (solaire, hydrolienne et hydroélectrique). ³ Énergies renouvelables : 2.697MW (72,8%)

¹ Il existe une différence considérable entre le taux d'accès urbain fourni par le système de suivi de l'ODD 7 (69,4%) et celui obtenu en comparant le nombre de branchements (polices basse tension) de la E2C avec le nombre de ménages urbains (38,67%). Ce document définit l'accès urbain comme le pourcentage de ménages étant des clients réguliers de la E2C. Il se peut que le différentiel important entre les deux approches soit expliqué, entre autres, par les branchements urbains clandestins (la E2C a de très fortes pertes commerciales) ainsi que par le phénomène d'avoir plusieurs ménages qui n'apparaissent que comme un seul client pour la E2C.

² Système de suivi de l'ODD 7: Congo | Tracking SDG 7

³ Considérant une consommation spécifique par ménage de 3 kW à Brazzaville et Pointe-Noire, 2.5 kW à Dolisie, 2 kW dans les autres localités urbaines connectées au réseau de transport et 1,5 kW dans les autres localités ; la demande d'électricité supplémentaire pour les ménages est évaluée à 2.508 MW, soit une capacité installée de 2.953 MW, dont 751,36 MW réalisables d'ici 2030, soit 470 MW de thermique gaz et 281,36 MW d'énergies renouvelables.

⁴ Montant des capitaux privés mobilisés (millions \$) 0 1,437 millions \$ de plus de 2025 à 2030 (c'est-à-dire toute la nouvelle production supposée via IPPs).

Le tableau 2 traduit les valeurs cibles ci-dessus en termes financiers et propose une division de l'effort entre le secteur public et le privé. En ce qui concerne le réseau principal, il est supposé que la production d'électricité est financée par le secteur privé à travers des producteurs indépendants d'énergie, et que les investissements en transport et distribution d'électricité restent une responsabilité du secteur public. L'effort est partagé en parties égales pour les systèmes solaires autonomes, les mini-réseaux, et la cuisson propre. Le secteur public devrait investir 3.276 millions de dollars d'ici 2030, soit 655,2 millions de dollars par an, selon le tableau 2

Tableau 2 : Investissements requis pour atteindre les objectifs définis dans le PNE :

Investissements	Investissement total (M\$)	Sources privées (%)	Sources publiques (%)
Production	7691	100	0
Transport incluant 110kV5	986	0	100
Réseau de distribution des localités 6	1282	0	100
Réseau HTA d'alimentation des localités 6	432	0	100
Systèmes solaires autonomes	338	50	50
Hydroliennes	46	50	50
Mini-réseaux	606	50	50
Réseaux transfrontaliers	112	50	50
Cuisson propre 7	50	50	50
TOTAL	11,543 milliards de dollars (2,31 milliards/an) 71,6% sources privées (8,267 milliards USD) et 28,4% sources publiques (3,276 milliards USD)		

2.2 Plan d'Action

La réalisation des objectifs généraux ci-dessus nécessitera des mesures de réforme cruciales tout au long de la chaîne de valeur du secteur de l'énergie, les plus cruciales étant identifiées comme des indicateurs binaires à atteindre d'ici 2030 et les indicateurs intermédiaires devant être atteints d'ici 2026-2027.

Tableau 3 : Indicateurs du PNE et calendrier associé

Piliers	Indicateurs	Données référence	Année visée et détails des mesures nécessaires pour atteindre la cible (y compris le calendrier)
I : Développer les infrastructures de production et de réseau à des coûts compétitifs	Adoption d'une planification systématique et intégrée du système électrique à moindre coût intégrant les ressources régionales	Non	Juin 2026 : Définition et adoption d'une procédure de mise à jour systématique (tous les deux ans) du Plan de Développement de l'Energie électrique à moindre Coût (PDEMC) sous la direction et la coordination du Ministère de l'Energie. Décembre 2026 : Adoption en Conseil des Ministres du premier PDEMC Décembre 2028 : Première mise à jour du PDEMC
	Mise en place d'un cadre de passation de marchés concurrentiel pour les investissements identifiés dans le PDEMC qui seront exécutés par le secteur privé	Non	Décembre 2025 : Analyse des écarts entre la loi sur les PPP et le cadre réglementaire sectoriel et, au besoin, ajustement de la loi sur les PPP Juin 2026 : Adoption du cadre de passation de marchés concurrentiel pour les investissements identifiés dans le PDEMC Décembre 2026 : Renforcement des capacités des agences engagées dans la mise en œuvre du cadre de passation de marchés concurrentiel
	Préparation d'une stratégie Numérique et Energie	Non	Décembre 2026 : Préparation d'une stratégie de digitalisation pour le secteur de l'énergie, qui examinera les pistes pour accroître l'accès à l'énergie grâce à une utilisation efficace des outils et technologies numériques, tout en renforçant les synergies de déploiement intersectoriel entre l'énergie et le numérique.
II : Tirer parti des avantages d'une intégration Régionale accrue	Promotion de l'intégration énergétique régionale	Non	Décembre 2026 : adoption du premier PDEMC en considérant les échanges d'électricité régionaux
			Juin 2027 : Adoption d'un schéma de tarification du service de transport sur le réseau national pour viabiliser les échanges transfrontaliers d'électricité.
			Juin 2027 : Finalisation des études de faisabilité de la ligne Congo-Gabon
III : Adopter les solutions d'énergies renouvelables distribuées (ERD) et de cuisson propre pour un accès abordable			Décembre 2025 : Adoption de la Stratégie d'Électrification Nationale (SEN) en incluant une définition des rôles des agents publics et privés Décembre 2025 : Adoption des standards techniques optimaux mis à jour pour la conception et construction des réseaux électriques

	Accès abordable au service électrique	Non	Décembre 2025 : Adoption d'un tarif social appliqué aux consommateurs à faible revenu
			Décembre 2025 : Adoption d'une politique de branchements basé sur la capacité de paiement Juin 2026 : Définition d'un cadre de suivi et évaluation de la mise en œuvre de la SEN et plan de financement Décembre 2026 : Adoption d'un Plan d'Électrification National à moindre coût en consistance avec la SEN
	Cuisson propre		Décembre 2026 : Adoption de la Stratégie Nationale de Cuisson Propre (SNCP) Juin 2027 : Définition d'un cadre de suivi et évaluation de la mise en œuvre de la SNCP et plan de financement
	Genre et emploi	Non	Décembre 2026 : Élaboration d'une Stratégie nationale en matière de genre et d'énergie répondant aux besoins d'accès des femmes à l'énergie, soutenant le déploiement progressif de technologies d'utilisation productive et favorisant l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes dans le secteur.
	Nouveaux projets de production	Non	Décembre 2025 : Analyse des écarts entre la loi sur les PPP et le cadre réglementaire sectoriel et, au besoin, ajustement de la loi sur les PPP Juin 2026 : Adoption du cadre de passation de marchés concurrentiel pour les investissements s'identifiés dans le PDEMC qui seront exécutés par le secteur privé
IV : Encourager la participation du secteur privé pour mobiliser des ressources supplémentaires	Hors réseau (mini réseaux et systèmes autonomes)		Décembre 2025 : Simplification de la procédure d'exonération des taxes à l'importation des produits solaires (et des équipements associés : onduleurs, batteries) et des produits/équipements de cuisson propres conformes aux normes internationales de qualité
			Juin 2026 : Définition des options pour la participation du secteur privé pour l'électrification hors réseau
			Juin 2026 : Application de la charte des investissements sur : (i) les produits solaires hors réseau conformes aux normes internationales de qualité et les équipements associés (onduleurs, batteries) et (ii) les solutions et équipements de cuisson propres pour une période de temps spécifique - sensibilisation des agents vérificateurs de qualité, agents des impôts et d'autres parties prenantes à cette application
			Décembre 2026 : Réalisation de la campagne de sensibilisation dans les communautés rurales par le Ministère de l'énergie pour promouvoir les produits certifiés en cuisson propre.
			Juin 2028 : Mise en œuvre d'un processus de vérification de la conformité des importations aux normes de qualité

V - Garantir des services publics financièrement viables qui fournissent des services fiables et abordables	Réforme tarifaire et meilleure gestion financière	non	Décembre 2026 : Adoption d'une nouvelle méthodologie pour déterminer le revenu requis des opérateurs pour atteindre la soutenabilité financière du secteur (recouvrant au moins 100% de leurs coûts d'exploitation efficace) Décembre 2026 : Adoption d'une nouvelle grille tarifaire avec charges fixes, de demande, et d'énergie qui reflètent les coûts d'exploitation efficaces, en incluant aussi un tarif social appliqué aux consommateurs à faible revenu (basé sur la capacité de paiement) Décembre 2026 : Installation d'un logiciel de planification des ressources de l'entreprise (ERP) Juin 2027 : Publication des états financiers annuels audités de la société d'électricité
	Généralisation du comptage et recours aux compteurs intelligents	oui	Juin 2026 : Implémentation du programme de protection des revenus Décembre 2026 : Facturation de tous les clients au comptage
	Païement intégral des factures de consommation d'électricité du Client Etat et ses démembrements	Oui	Juin 2026 : Installation des compteurs a tous les points de consommation de l'état et ses démembrements

3. Aperçu du secteur et des défis

3.1 Aperçu du secteur

Le mix énergétique de production d'électricité de la République du Congo est principalement composé de centrales thermiques fonctionnant au gaz naturel et, dans une moindre mesure, d'hydroélectricité. Les deux tiers des 748 mégawatts (MW) installés proviennent des producteurs d'électricité indépendants CEC SA et AKSA ENERGY, constitués de deux centrales électriques à gaz à cycle ouvert à faible rendement situées à Pointe-Noire (capacité installée de 484 MW pour CEC SA et 50 MW pour AKSA ENERGY). Le reste de l'énergie produite provient de trois centrales hydroélectriques qui ne disposent que d'une petite fraction de leur capacité installée à cause principalement de la faiblesse chronique de l'entretien et un manque d'investissement : (i) Imboulou, à environ 200 km au nord-est de Brazzaville (120 MW installés et 60 MW disponibles) ; (ii) Moukoulou, à mi-chemin entre Pointe-Noire et Brazzaville (74 MW installés et 100% disponibles en période des hautes eaux et 32 MW disponibles en période d'étiage) ; (iii) Liouesso, à 80 km de Ouesso (20 MW installés et 13,2 MW disponibles) et Djoué, à Brazzaville (15 MW installés mais aucune capacité disponible).

En 2024, le pays a produit 3 520 GWh, dont 68 pour cent provenaient de la CEC, le reste provenant des centrales hydroélectriques.

Suite à l'incident sur les pylônes de la ligne de transport entre Pointe-Noire et Brazzaville en 2024, une hausse des importations en provenance de la République Démocratique du Congo (RDC) a été rendue nécessaire et s'est établie à 12 GWh. Les exportations vers la RDC étaient de 26 GWh.

L'essentiel de la consommation est concentré à Brazzaville et à Pointe-Noire. Dans une moindre mesure la consommation est dans les centres urbains situés entre ces deux villes. Sur une énergie distribuée par la E2C de 2 803 GWh, 38% vont au réseau de distribution de Brazzaville-Pool ; 46 % à Pointe-Noire ; 9% dans la Bouenza et la Lékoumou ; 3% dans le Niari ; et 3% sont consommés dans les départements interconnectés au nord de Brazzaville (Plateaux, Cuvette et Sangha).

Le réseau de transport 220 kV va de Pointe-Noire à Brazzaville, puis se dirige vers le Nord jusqu'à Owando. L'épine dorsale du réseau de transport est la ligne à haute tension de 440 km allant de Pointe-Noire à Brazzaville. Le manque de fiabilité du fonctionnement actuel de cette ligne et la concentration de l'essentiel de la production à Pointe-Noire (484 MW de la centrale thermique à gaz de Côte Matève CEC) expliquent la fréquence nettement plus élevée des pannes à Brazzaville par rapport à Pointe-Noire (une turbine de la CEC étant dédiée à l'alimentation des usagers civils et industriels de la ville de Pointe-Noire, en réseau isolé des autres turbines qui fonctionnent en parallèle avec le réseau ouest de la RDC). Le réseau de distribution moyenne tension (MT)

a une longueur de 1 319 km et le réseau de distribution basse tension (BT) de 8 585 km.

La configuration du système électrique national et le manque d'équipements propres pour optimiser les flux de puissance réactive font qu'il est nécessaire de maintenir l'interconnexion avec la RDC afin d'importer de la puissance réactive : cela a un coût élevé en termes de faiblesse quant à la stabilité et la fiabilité.

La configuration de la ligne de transport de 220 kV de Pointe-Noire à Brazzaville est radiale, étant donné que la majeure partie de la production est située à une extrémité tandis que le plus grand centre de consommation est situé à l'autre extrémité (Brazzaville, environ 250 MW).

Cette configuration limite l'utilisation de la capacité de transport de 350 MVA de cette ligne, crée de sérieux problèmes de stabilité dynamique dans le fonctionnement du système électrique et génère des flux indésirables de puissance réactive à travers le réseau. À cause de son caractère radial, le réseau électrique de la République du Congo doit être connecté au niveau de Brazzaville avec le réseau de transport de la RDC juste pour obtenir une compensation de puissance réactive. Une telle connexion expose le système électrique de la République du Congo à l'instabilité et à d'autres problèmes d'exploitation affectant gravement celui de son pays voisin simplement pour une compensation de puissance réactive – 60 pour cent des incidents signalés par E2C en 2021 provenaient de la RDC.

⁴ Ministère de l'Énergie, 2021 – Pourcentages injectés sur le réseau en 2021 : 68,5 de gaz naturel, 31,2 d'hydroélectricité et 0,3 d'importations.

Capacité totale installée : gaz 534 MW (dont 378 MW disponibles) et 231 MW hydraulique (dont 194,5 MW disponibles).

⁵ Le GRC détient 80 pour cent des actions de la CEC et la société italienne ENI les 20 pour cent restants.

⁶ En 2021, le pays a connu 54 coupures d'électricité et 41 coupures partielles, dont 38 à Brazzaville et 3 à Pointe-Noire.

Figure1: Illustration du réseau de la compagnie Énergie Électrique du Congo (E2C)



Il manque au secteur de l'électricité de bons outils de planification. Alors que les défis pour atteindre l'accès universel et répondre à la demande d'électricité sont considérables, les exercices de planification restent de faible qualité, sans mise à jour régulière. À l'heure actuelle, la République du Congo n'a pas de Plan de Développement de l'Énergie à Moindre Coût (PDEMC) ni de Stratégie d'Électrification Nationale (SEN). Ces documents intégreront aussi la dimension de la création d'emplois dans le secteur de l'énergie.

Le Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique (MEH) définit la stratégie du secteur et supervise les acteurs du secteur. La société publique Énergie Électrique du Congo (E2C) possède et exploite en monopole naturel les réseaux de transport et de distribution, ainsi que les centrales hydroélectriques. Les centrales électriques à gaz de CEC et d'Aksa Energy (centrale à gaz de 50 MW) bénéficient de la participation du secteur privé. Il existe deux autres acteurs dans le secteur, à savoir l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) et l'Agence Nationale d'Électricité Rurale (ANER), dont les capacités et les mandats sont limités.

Moins d'un tiers des ménages de la République du Congo ont accès à l'électricité, avec des différences importantes entre milieux urbain et rural. Malgré l'abondance des ressources énergétiques, seuls 31 pour cent des ménages

ont accès à l'électricité (voir Tableau 1). Cette proportion est supérieure à 40 pour cent en milieu urbain (43,5 pour cent pour les 2,1 millions d'habitants de Brazzaville et 38,2 pour cent pour les 1,4 millions d'habitants de Pointe-Noire) et descend jusqu'à environ 10 pour cent en milieu rural - une situation particulièrement difficile à gérer étant donné que la densité de population de la République du Congo est l'une des plus faibles d'Afrique. Les frais de raccordement au réseau électrique pour les ménages qui veulent un nouveau branchement s'élèvent à environ 110 000 XAF (180 USD), un niveau de coût qui constitue un frein important à l'abonnement aux services de l'E2C. Une partie importante de la population dépend de générateurs diesel personnels étant donné le manque de fiabilité de l'approvisionnement en électricité.

⁷Dans ce document, l'accès est défini comme la somme des ménages n'ayant pas accès à l'électricité ainsi que ceux y ayant accès mais n'étant pas clients régularisés d'E2C. Ces chiffres sont nettement inférieurs à ceux indiqués dans le rapport de suivi de l'ODD : selon ce rapport, l'accès en République du Congo est de 47,5 pour cent au niveau national, tandis que l'accès en milieu urbain s'élève à 67 pour cent et l'accès en milieu rural à 12,4 pour cent.

Tableau 4 : Accès à l'électricité à Brazzaville et Pointe-Noire

Zone	Nombre de polices BT	Nombre total de ménages	Taux d'accès à l'électricité	Nombre de ménages à raccorder pour un accès universel
Brazzaville	264807	567923	47%	303 116
Pointe-Noire	160251	405484	40%	245 233
Reste du Congo	69255	588084	12%	518 829
TOTAL	494313	1561 491	32%	1 067 178

Remarque : le nombre de polices BT a été rapporté au nombre de ménages raccordés au réseau. Il est issu des données de 2024 d'E2C, et le nombre de ménages est issu du 5^e Recensement Général de la Population (2023)

Le secteur de l'électricité est en difficulté financière et les performances opérationnelles et commerciales du service public E2C sont mauvaises. Les pertes totales de réseau s'élevaient à 45 pour cent en 2022, soit deux fois la moyenne de l'Afrique subsaharienne (22 pour cent). Les infrastructures de transport et de distribution sont extrêmement fragiles en raison d'un sous-investissement systématique et d'un manque d'entretien adéquat sur de longues périodes. Le ratio de clients par employé d'E2C figure au troisième rang parmi les plus élevés d'Afrique (117). Plus de 40 pour cent des clients d'E2C sont facturés selon une formule forfaitaire ou reçoivent de l'électricité gratuitement. En outre, le taux de recouvrement des factures s'élève à seulement 73 pour cent. Les tarifs de l'électricité sont restés inchangés depuis 1994 et ne permettent de recouvrer que 56 pour cent du coût de fourniture du service (0,09 USD/kWh contre 0,16 USD/kWh). En conséquence, E2C est fortement endettée. De plus, la structure tarifaire est très régressive et il n'existe pas de tarif social pour les petits consommateurs ou les consommateurs pauvres.

La loi portant code de l'électricité qui libéralise le service public de l'électricité a été promulguée il y a vingt ans (2003), mais la réforme du secteur n'a pas été déployée à un rythme soutenu (voir figure 2).

Le Code de l'électricité (Loi 14-2003), approuvé il y a plus de vingt ans, a fixé la vision du GRC pour le renforcement de la qualité et de la fiabilité des services électriques par l'introduction de la concurrence. Les agences sectorielles créées en 2003 sont : l'Agence Nationale d'Électricité Rurale (ANER) a été créée par loi 15-2003, ainsi que l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) créée par loi 16-2003 et le Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité (FDSEL) créé par loi 17-2003. Ces agences ont été mises en place en 2007.

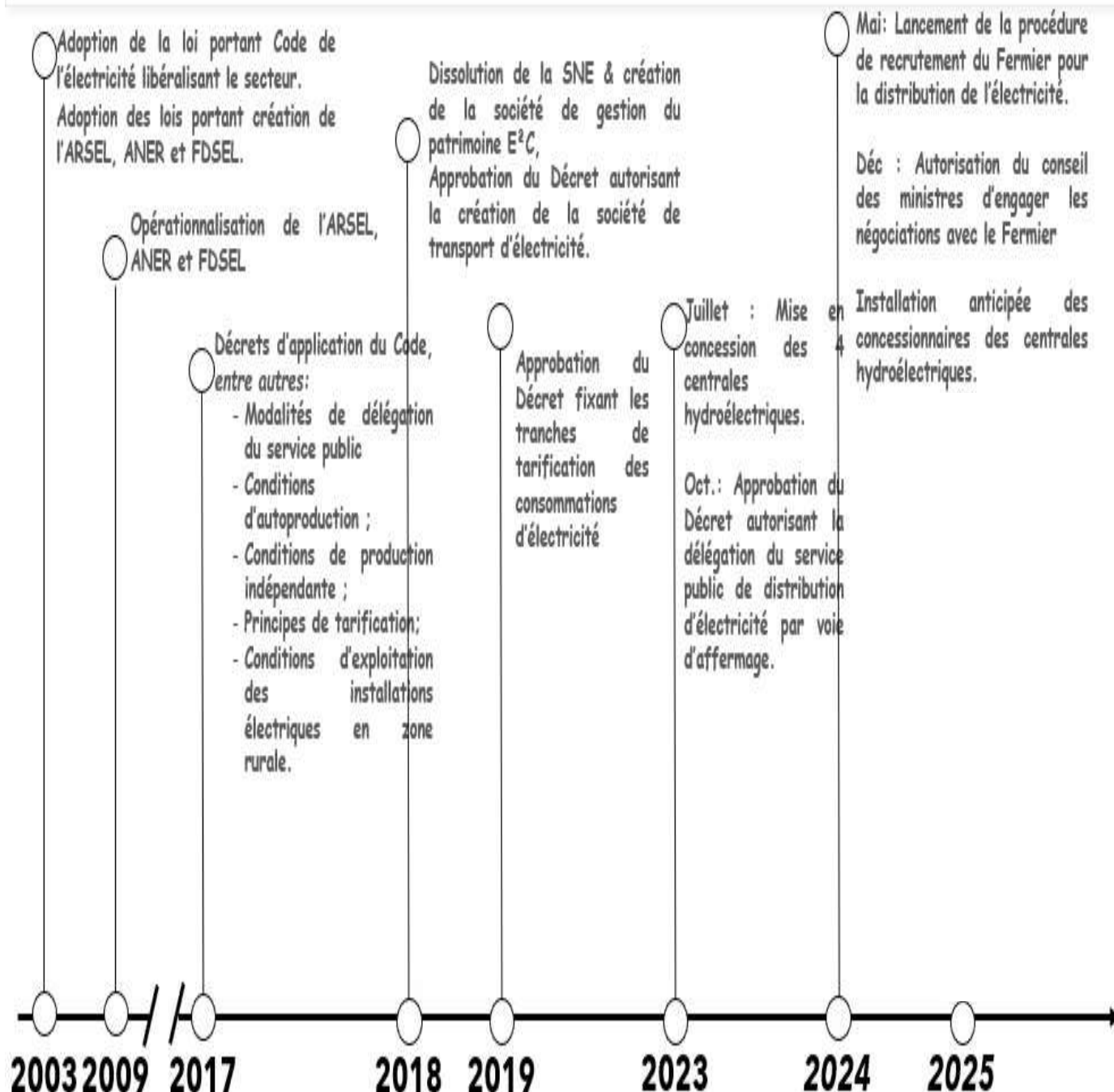
Le cadre réglementaire n'a été complété qu'en 2017 avec la publication des décrets suivants pour la mise en œuvre du Code de l'électricité de 2003 :

- décret 2017-247 relatif à la délégation de service public de l'électricité ;
- décret 2017-248 relatif aux producteurs indépendants d'électricité ;
- décret 2017-249 relatif à l'autoproduction ;
- décret 2017-250 relatif à l'électrification rurale ;
- décret 2017-251 relatif aux modalités de paiement des opérateurs d'électricité ;
- décret 2017-252 relatif aux principes des tarifs de l'électricité.

La réforme du service public de l'électricité s'est accélérée en 2018 avec la dissolution de la Société Nationale d'Electricité (SNE) par la loi 22-2018 et l'autorisation de création de la société de gestion du patrimoine assurant à titre transitoire le service public de l'électricité (E2C) suivant décret 2018-295. Cette disposition avait été demandée pour permettre de continuer à exploiter le système électrique uniquement à titre transitoire-mais le système fonctionne toujours sous ce statut transitoire à ce jour, plus de cinq ans plus tard.

En 2020, le décret 2020-133 fixant les différentes catégories de consommation pour des raisons tarifaires a été adopté.

Le GRC prévoit de poursuivre l'amélioration des performances des centrales hydroélectriques et de l'opérationnalisation de la société du réseau de transport.



En ce qui concerne le transport, les Statuts de la nouvelle société anonyme ont été élaborés et partagés avec les Producteurs qui sont appelés à participer au capital social à hauteur de 15 %. Le MEH envisage de lancer prochainement une étude pour déterminer de manière détaillée les éléments pour un fonctionnement optimal de la société de transport. Cette fonction est assurée à titre transitoire par E2C, tout comme celle de la distribution- commercialisation.

3.2 Etat actuel et défis

Tableau 5 : Défis du PNE par pilier

Piliers	Défis observés
Pilier I : Développer les infrastructures de production et de réseau à des coûts compétitifs	Manque d’une stratégie nationale d’électrification L’absence d’une stratégie nationale d’électrification constitue un obstacle majeur au développement du secteur énergétique. Le secteur manque d’une vision sur le long terme, Y compris l’augmentation nécessaire de la production pour garantir un service stable au fil du temps et contenue de la croissance démographique.
	Manque d’un Plan de Développement à Moindre Cout Un Plan de Développement à Moindre Coût (PDMC) est crucial pour assurer que les nouvelles capacités de production et de transport d’électricité soient ajoutées au réseau de manière efficace et à un coût compétitif.
	Manque d’investissement publique Le manque d’investissement public dans le secteur de l’électricité limite la capacité à moderniser et à étendre les infrastructures de production nécessaires pour répondre à la demande croissante
	Endettement de la société d’électricité, impossibilité de lever des garanties L’endettement croissant de E2C constitue son incapacité à lever des garanties financières L’E2C est dépendante des subventions publiques notamment dans le segment de la production pour survivre, ce qui affecte sa capacité à attirer des investissements privés. Les états financiers non certifiés et les pertes accumulées au fil des années rendent difficile l’évaluation de la santé financière de l’entreprise et sa capacité à honorer ses engagements financiers.
Pilier II : Tirer parti des avantages d’une intégration régionale accrue	Manque d’infrastructure Au-delà de l’interconnexion avec la RDC, le Congo ne possède aucune infrastructure d’interconnexion avec ses pays limitrophes
	Aucun schéma de tarification du service de transport Le coût du transport de l’électricité n’étant pas connu, une facturation adéquate du service est complexe.
Pilier III : Adopter les solutions énergies renouvelable distribuées (ERD) et de Cuisson propre pour un accès abordable	Énergies renouvelables décentralisées Manque d’une stratégie nationale d’électrification
	Solutions de cuisson propre Manque d’un Plan de Développement à Moindre Coût Manque d’une Stratégie Nationale de Cuisson Propre À ce jour, aucun accent particulier n’avait été mis pour l’augmentation de l’accès au cuisson propre et le pays ne possède aucune stratégie en place.
	Tarif de l’électricité pas assez attractif Les tarifs inchangés de la vente d’électricité laissent peu/ aucune marge bénéficiaire au secteur privé. Pour améliorer l’attractivité du secteur privé, il est crucial de réviser la structure tarifaire afin de mieux refléter les coûts réels et de promouvoir l’efficacité de la consommation.
Pilier IV : Encourager la participation du secteur privé pour mobiliser des ressources supplémentaires	Amélioration des processus d’attribution il est essentiel de renforcer les mécanismes de transparence et de responsabilité dans les processus d’attribution des marchés publics.
	Endettement de la société de d’électricité

Société d'électricité verticalement intégrée

E2C fonctionne comme une entité verticalement intégrée, elle contrôle l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, de la production (par les centrales hydroélectriques qui comptent pour environ 30% de l'énergie produite et par la CEC qui est majoritairement étatique), à la distribution et à la vente eau détail. Cette structure présente principalement des défis en termes de gestion.

Taux élevé de pertes (45% en 2022)

E2C a enregistré un taux de perte élevé de 45% en 2022. Ce taux important peut être attribuée à des inefficacités techniques et opérationnelles, une mauvaise gestion, et des facturations forfaitaires, qui ont de graves répercussions sur la santé financière qui est l'une des causes de l'actuel endettement de la société.

Pilier V : Garantir des services publics financièrement viables qui fournissent des services fiables et abordables

Manque d'investissement

On note un manque notable d'investissement dans l'entreprise. Ce sous-investissement affecte la capacité à moderniser les infrastructures, à adopter de nouvelles technologies et à accroître les capacités, ce qui nuit finalement à la croissance de l'entreprise et à la qualité de ses services.

Manque d'entretien

L'entreprise souffre de pratiques d'entretien inappropriées. Cette négligence entraîne de fréquentes pannes d'équipement, une baisse de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité et une augmentation des coûts d'exploitation due aux réparations d'urgence et aux temps d'arrêt.

Sureffectif au sein de E2C

L'entreprise dispose d'un effectif important. Bien que le fait d'avoir de nombreux employés puisse être bénéfique pour la capacité opérationnelle, cela peut également entraîner des inefficacités et des coûts de main-d'œuvre plus élevés si elle n'est pas gérée correctement.

Clients facturés au forfait

Les clients sont facturés sur une base forfaitaire. Ce mode de facturation n'encourage pas les économies d'énergie ou une utilisation efficace, ce qui peut entraîner une augmentation d'énergie consommée chèrement produit avec une centrale à gaz à cycle ouvert.

Faible taux de recouvrement

L'amélioration des processus de facturation et de recouvrement est cruciale pour accroître les flux de revenus.

Tarif inchangé depuis plus de 30ans

La structure tarifaire est restée inchangée depuis plus de 30 ans. Cette stagnation ne reflète pas les conditions économiques actuelles, le coût des services et l'inflation, ce qui entraîne des déséquilibres financiers. Des révisions et ajustements réguliers des tarifs sont nécessaires pour assurer la viabilité du secteur.

Structure tarifaire régressive

L'entreprise applique une structure tarifaire régressive, selon laquelle la consommation la plus faible est facturée à un taux unitaire plus élevé que la consommation plus élevée. Cette approche peut peser de manière disproportionnée sur les ménages vulnérables et décourager l'efficacité énergétique.

ANNEX I PROJETS EN COURS ET EN GAGES

Nom du projet	Partenaires	Statut	Financement En millions de Dollars (secteur Privé compris)	Contribution(s) aux objectifs du Pacte		
				Accès à l'électricité	Accès à une Cuisson propre	RE installée
Production						
Extension de la Centrale électrique du Congo, de 484MW à 954 MW	Eni, Etat, SFI et autres	En préparation	300			
Projets micro- hydroélectricité (MHE) 10 sélectionnés	PNUD et partenaires à rechercher					

Projet de construction de la centrale hydroélectrique de Mbandza-Ndounga	BAD (études)
Projet de construction de la centrale hydroélectrique de Kitéké	Négociations en cours avec les partenaires
Projet de construction du Barrage hydroélectrique de Sounda	Négociations en cours avec les partenaires
Projet de construction de la centrale hydroélectrique de Mourala	Négociations en cours avec les partenaires
Projet de construction de la centrale Moanga Mapita	A rechercher
Projet de construction de la centrale hydroélectrique de Mpoukou	A rechercher
Projet d'études et construction de la centrale hydroélectrique de Chollet	A rechercher

Transport et Distribution

Projet d'amélioration des services d'électricité	BM	En implémentation	100	25,000	N/A	N/A
Projet de ligne 110 kV Boundji-Ewo	Etat	Travaux en cours				
Projet de construction de la ligne 110 kV Oyo-Mossaka	Etat	Travaux en cours				
Réhabilitation ligne 110kV Moukoulou-Mindouli	AFD	Travaux en cours				
Programme d'assistance technique PEAC	A rechercher					
Ligne 400 kV double ternes Pointe-Noire-Cabinda	Bayshore					
Liaison 400 kV double ternes Pointe-Noire-Brazzaville (via Sounda Makabana, Sibiti, Kindamba, Maloukou, Maluku)	UE					
Alimentation de Divénié, Mbinda, Mayoko, et Bambama à partir du Gabon	A rechercher					

Ligne 400k V double ternes Congo-Gabon (Grand Poubara, Franceville, Bongo- ville, Lékoko, Léconi, Okoyo, Djambala)	UE
Etude de faisabilité de réseaux de transport d'énergie électrique 220 kV Loudima – Sibiti - Léfoutou – Zanaga - Djambala	BAD
Etude et construction de la ligne 220k V Loudima- Makabana- Mossendjo-Mayoko- Gabon	A rechercher
Etude et construction de la ligne 220 kV CEC- Mboundi	Bayshore
Etude et construction de la ligne 220kV Mboundi-LMC	LMC
Etude et construction de la ligne 220 kV MGK2- ZESPNR	ARISE/PICP
Projet d'amélioration de la gouvernance et l'accès au secteur électrique (PAPASE)	BAD
Projet d'électrification des zones rurales	PNUD

ANNEX II INDICATEURS CLES

Pilier 1	Données sur les métriques/indicateurs	Dernières données disponibles
Pilier 1 : Réhabiliter et étendre les infrastructures énergétiques à des coûts compétitifs	• Puissance installée/disponible(MW)	743/630
	• % thermique	534
	• % d'énergies renouvelables (y compris stockage)	209
	• Taux de croissance annuel moyen (%) (3 dernières années)	/
	• Énergie produite annuellement (MWh) Total • % thermique • % d'énergies renouvelables (y compris l'ERV/stockage) • Taux de croissance annuel moyen (%) (3 dernières années) • Coût moyen de production par kWh–thermique/renouvelable	3,507,539 2,390,441 1,117098 Environ5% (2020-2023)
	• Importations annuelles d'énergie (MWh) 2024–Total • Taux de croissance annuel moyen (%) (3 dernières années)	12,300 MWh 46%
	• Réseau de transport (HT, MT), Total : Longueur (KM) ; Tension(KV) • Capacité de transport - MW/MVA	1,256 km (220 kV) ; 500 km (110 kV); 220 km (35kV) ; 1,319 km (6/20/30 KV)
	• Réhabilitation (2023 et 2024) :	/
	• Extension (2023 et 2024) :	/
	• Réseau de distribution (BT), Total : Longueur (KM) ; Tension(KV) : Capacité de transport - MW/MVA	1,139 KM, 220 V /
Pilier 2	• Données sur les métriques / indicateurs	Dernières données disponibles
	• Ligne de transport(HT) pour l'interconnexion, total : longueur (kM) ; Tension (kV) : Capacité de transfert - MW/MVA	/
Pilier 2 : Tirer parti des avantages d'une intégration régionale	Energie échangée dans le cadre d'accords d'achat d'électricité ou de protocoles d'accord / bilatéraux : Échange du réseau d'interconnexion électrique : • Coûts de transport (USD par kWh) • Dettes (arriérés) / créances(USD)	• 2023 interconnexions avec la République Démocratique du Congo • Importation : 8,735MWh • Exportation : 150,609MWh / /
Pilier 3	• Données sur les métriques/indicateurs	Dernières données disponibles
Pilier 3 : Adopterles énergies nouvelleset renouvelables Décentralisées et de cuisson propre pour un accès abordable au dernier kilomètre	• Nombre de nouveaux branchements de mini-réseaux (par type de client)(3 dernières années, si possible) • Nombre de systèmes solaires domestiques (si possible au cours des 3 dernières années)	/
	• Nombre de branchements/appareils de cuisson propres	/
Pilier 4	• Paramètres/indicateurs	Données (dernières disponibles)

Pilier 4 : Inciter la participation du secteur privé pour mobiliser des ressources supplémentaires	• Montant total des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs du Pacte énergétique 2030 – public/privé. • Investissement total disponible à partir de 2024 – public/privé • Déficit d'investissement à mobiliser chaque année jusqu'en 2030 – public/privé (sur la base des priorités et de l'ordre public) (national et international)	/
	Besoins d'investissement totaux (privés) d'ici 2030 (en dollars, pourcentage) – répartition (sur réseau, mini-réseau, hors réseau) et moyens de cuisson propres ; Répartition (par production, transport, distribution et accès) (nationale et internationale)	
Pilier 5	• Données sur les métriques/indicateurs	Dernières données disponibles
	• (Régulateur) Politique tarifaire, tarifs moyens pour l'utilisateur final (par kWh) et trajectoire vers la réfectivité des coûts totaux (% actuel des coûts récupérés pour atteindre l'objectif de 2030). • Nombre de clients avec et sans compteurs	Coût moyen du kWh : 0,091\$ / kWh depuis 1994. Le taux de recouvrement actuel est de 73 %, l'objectif étant d'atteindre un taux de recouvrement de 95 % d'ici 2028.56 % seulement du coût de service est recouvré.
	• Nombre de compteurs à prépaiement	40% des clients facturés au forfait
	Emplois : par exemple, suivi du nombre d'emplois créés pour les jeunes et les femmes.	/
	Pertes techniques, commerciales et de collecte : Objectifs de réduction en % par an Nombre de clients avec et sans compteurs :	45% de pertes totales avec un taux de recouvrement de 73% Objectif est de réduire les pertes de 3% par an et d'augmenter le taux de recouvrement en 3 ans à 95%

ANNEX III DETERMINATION DES INVESTISSEMENTS DU PACTE NATIONAL ENERGETIQUE

Indicateurs démographiques

Sur la base des résultats du recensement de la population et de l'habitat de 2023 qui ont été reportés à l'année 2022, les indicateurs de la population et des ménages se présentent comme suit :

Désignation	Années		
	2024	2030	2035
Population totale	6 524 940	7 791 118	9 032 041
Nombre total de ménages	1 561 491	1 864 502	2 161 469

Nombre de localités urbaines	60	60	60
Nombre de localités rurales	3 348	3348	3348
Nombres de polices BT actives	494 313		
Nombre de localités de plus de 1.000 habitants	301	374	453
*Population concernée	5 752 020	6 947 114	8 138 419
*Nombre total de ménages concernés	1 393 495	1 680 500	1 967 312
*Population urbaine	5 168 666	6 171 657	7 154 641
*Nombre de localités urbaines	60	60	60
*Nombre de ménages urbains	1 270 331	1 516 841	1 758 435
*Population rurale	583 354	775 457	983 778
*Nombre de localités rurales	241	314	393
*Nombre de ménages ruraux	123 165	163 659	208 877

Le nombre de ménages électrifiés a été rapporté au nombre de polices Basse tension, et le taux d'accès à l'électricité au rapport des ménages électrifiés sur le nombre total de ménages. Le taux d'accès à l'électricité serait de 32,8%, soit 38,7% en milieu urbain et 1% en milieu rural. Ces chiffres sont plus importants au motif que certains ménages raccordés au réseau ne sont pas connus du fichier E2C, certaines parcelles peuvent avoir plusieurs ménages mais une seule police à E2C, c'est aussi le cas de la zone Tchikobo à Pointe-Noire qui dispose de plusieurs logements avec une seule police MT à E2C.

STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

La vision est de mettre à la disposition de chaque ménage et autres usagers (usagers civils et industriels) du milieu urbain comme rural, une énergie pérenne en quantité suffisante, de qualité acceptable et à moindre coût, en exploitant au mieux toutes les potentialités de sources d'énergie, et faire du Congo un pays exportateur d'électricité vers les autres pays de la sous-région (CEEAC) et autres pays.

L'objectif global est d'approvisionner le Congo en électricité, de bonne qualité et en quantité suffisante, à des coûts accessibles à tous et d'assurer l'exportation de celle-ci dans les pays de la CEEAC et autres pays.

Les objectifs spécifiques sont, entre autres :

- L'alimentation en électricité pérenne, d'ici à 2035, de tous les chefs-lieux de département, les communes, les communautés urbaines, les chefs-lieux de district, les localités de plus de 1.000 habitants, les zones économiques spéciales, les zones industrielles, les zones minières qui sont à maturité ;
- La sécurisation et la fiabilisation de l'alimentation en électricité des villes de Brazzaville et Pointe-Noire ;
- L'exportation de l'énergie excédentaire vers les autres pays de la CEEAC.

LE PACTE NATIONAL ENERGETIQUE OU COMPACT

Accès à l'électricité pour les populations

Début 2025, le Gouvernement a préparé le « Projet Électricité pour tous » (PET) qui vise, entre autres, à assurer : (i) l'accès universel à l'électricité à tous les ménages des localités de plus de 1.000 habitants à l'horizon 2035 ; (ii) l'alimentation en électricité des zones économiques spéciales (ZES), industrielles et minières ; (iii) l'exportation de l'électricité excédentaire vers les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC). Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'accroître le parc de production, d'améliorer la capacité de transport, et de densifier et construire de nouveaux réseaux de distribution, pour couvrir la demande d'électricité supplémentaire.

Le Gouvernement du Congo a fait de l'accès à l'électricité une priorité spécifiquement pour les populations rurales et a ainsi élaboré le programme d'électrification des zones rurales en sigle PEZoR. Le programme se

focalise sur deux technologies d'énergies renouvelables, à savoir l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque.

L'objectif spécifique est d'atteindre en 2030 un taux d'accès à l'électricité de 90% en milieu urbain et 50% en milieu rural ; ce qui revient à réaliser près de 953.000 branchements supplémentaires, dont 873.769 (soit 175.000 branchements par an) en milieu urbain et 78.904 (soit 16.000 branchements par an) en milieu rural.

En considérant une consommation spécifique par ménage de 3 kW dans les villes de Brazzaville et Pointe-Noire, 2,5 kW à Dolisie, 2 kW dans les autres localités du milieu urbain et 1,5 kW dans le milieu rural, la demande supplémentaire d'électricité pour les 953.000 nouveaux usagers est estimée à 2.503 MW.

En considérant qu'un poste de distribution dessert 300 usagers à Brazzaville et Pointe-Noire (avec un transformateur de 630 kVA) et 150 usagers dans les autres localités (avec un transformateur de 250 kVA), le montant des investissements de distribution dans les localités est estimé à 724,21 Milliards de francs CFA et 243,87 Milliards de francs CFA pour les lignes HTA d'alimentation des localités (à partir du réseau existant).

Pour couvrir la demande supplémentaire des localités qui s'élève à 2.503 MW, il est nécessaire de réaliser les investissements de production pour une capacité installée d'au moins 2.953 MW (2.503+170+75+150+75+pertes transport) avec des sources d'énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire, biomasse, etc.). En mettant la priorité sur les sources qui peuvent entrer en exploitation avant 2030, la proposition suivante est faite :

- Microcentrales hydroélectriques : 98,75 MW pour 322,40 milliards FCFA ;
- Hydroliennes : 10,51 MW pour 21,91 milliards FCFA ;
- Centrales solaires photovoltaïques : 89,5 MW pour 190,83 milliards FCFA ;
- Le reste, soit 2.754 MW, doit être couvert par l'expansion des centrales électriques à gaz (470 MW à la CECM), la réhabilitation des centrales hydroélectriques (remise en état de 2 turbines à Imboulou pour 60 MW et 1 turbine à Liouesso pour 6,64 MW) et la construction de nouvelles centrales d'énergie renouvelables (hydroélectricité, solaire, biomasse, etc.) pour une capacité installée d'au moins 2.218 MW.

Le développement des centrales électriques à gaz permettra de couvrir la demande dans les délais requis, mais le thermique gaz n'est pas une énergie renouvelable. On pourrait regarder du côté de centrales solaires photovoltaïques pour couvrir cette demande dans les délais requis.

Les sites hydroélectriques à développer en 2030 ou après sont : Sounda (800 MW), Mbandza Ndounga (630 MW), Moanga Mapita (210 MW), Mourala (101 MW), Kitéké (510 MW), Moulimba (100 MW) et Nyanga (230 MW), soit une capacité totale de 2.586 MW et un coût des investissements de 3.851 Milliards de francs CFA.

Le montant total des investissements de production est de 4.775,937 Milliards de francs :

Réhabilitation et développement des sources de production			
	Valeur	Unité	Coûts estimés (MFCFA)
Expansion de la CEC (TG4+CC complet de la centrale)	470	MW	440 000
Réhabilitation de la CHE d'Imboulou	60	MW	12 000
Réhabilitation de la CHE de Liouesso	6,6	MW	1 285
CHE de Djoué	18	MW	41 000
Sous-total1	555	MW	494 285
Développement des nouvelles sources de production			
MCHE de Mbama	8,4	MW	18 500
MCHE de Etoumbi	5,7	MW	13 100
MCHE de Souanké	13,0	MW	27 700
MCHE de Bérandzokou	2,17	MW	6 040
MCHE de Macao	4,89	MW	11 480

MCHE de Itsibou	1,50	MW	4 700
MCHE de Lébama	28,00	MW	57 700
MCHE de Foula	0,80	MW	3 200
MCHE de Dimani	23,20	MW	48 100
MCHE de Kimbanda	4,09	MW	11 484
MCHE de Mambouana	5,00	MW	11 700
Hydroliennes	10,51	MW	26 116
Centrales solaires photovoltaïques	89,50	MW	190 832
Sous-total2	196,76		430 652
Sous-total réalisable d'ici 2030	751,36	MW	924 937
Autres centrales hydroélectriques	Valeur	Unité	Coûts estimés (MFCFA)
Barrages en dérivation			
CHE de Kitéké	515	MW	622 000
CHE de Mbandza Ndounga	630	MW	760 000
Sous-total1	1 145		1382 000
Barrages classiques ou chutes			
CHE de Sounda	800	MW	1 364 000
CHE de Mourala	101	MW	175 000
CHE de Moanga Mapita	210	MW	361 000
CHE de Nyanga	230	MW	395 000
CHE de Moulimba	100	MW	174 000
Sous-total 2	1 441		2469 000
Sous-total hydro d'ici 2035	2 586	MW	3851 000
TOTAL GENERAL	3 337	MW	4775 937

Si la maintenance et l'expansion de la CECM, le développement des microcentrales hydroélectriques, des hydroliennes et des centrales solaires photovoltaïques interviendront avant 2030, la mise en exploitation des centrales hydroélectriques de moyenne et grande puissance interviendra en 2033 si les études démarrent en 2026.

Pour évacuer vers les centres de consommation la puissance fournie par les centrales de production, il sera nécessaire de réhabiliter et/ou renforcer le réseau de transport existant et de construire un nouveau réseau de transport, tels :

Désignation	Coûts estimés (MFCFA)
Réhabilitation des infrastructures du réseau national de transport 220 kV et 110 kV	61 748
Réhabilitation de la ligne 110 kV Moukoulou-Mindouli (93,6 km)	14 359
Construction ligne 220 kV CEC-Mboundi (60 km)	7 704
Construction des postes CEC et Mboundi (4 travées lignes)	2 620
Construction ligne 400 kV Pointe-Noire-Brazzaville-Kinshasa (480 km)	92 448
Construction des postes THT/HT/HTA entre Pointe-Noire et Brazzaville	20 572
Construction ligne 400 kV Pointe-Noire-Cabinda (67 km)	12 904
Construction ligne 110 kV Mindouli-Kindamba (60km) et postes associés	12 554
Construction ligne THT Mongo Kamba 2-SNBI (10km) et postes associés	7 724
Construction des postes Pointe-Noire (SNBI) et Cabinda (Landana)	10 286
Ceinture 220 kV de Brazzaville (lignes et postes-50km)	16 706
Ceinture 220 kV de Pointe-Noire (lignes et postes-75 km)	19 916
Construction ligne 220 kV Loudima-Sibiti-Komono-Léfoutou-Zanaga-Djambala(160 km)	33 384
Construction des postes Loudima, Sibiti, Komono, Léfoutou et Djambala	16 739
Construction ligne 220 kV Loudima-Makabana-Mossendjo-Mayoko-Mbinda (240 km)	30 816
Construction des postes Loudima, Makabana, Mossendjo, Mayoko et Mbinda	21 227
Construction ligne 220 kV Owando-Makoua-Ketta- Ouessou (300 km)	57 780
Construction des postes Owando, Makoua, Ketta et Ouessou	11 597
Construction ligne 220 kV Ouessou-Sembé-Souanké (260 km)	50 076
Construction des postes Ouessou, Sembé et Souanké	10 941
Nouvelles lignes issues des centrales pour l'évacuation de l'énergie produite	44 940
TOTAL RESEAU DE TRANSPORT	557 041

Le montant total des investissements de production, de transport et de distribution est de 6.301,113 Milliards de francs CFA.

Alimentation des industriels et exportation d'électricité

Il s'impose de toute évidence la nécessité de prendre en compte la demande de la zone économique spéciale de Pointe-Noire (ZES), de la zone industrielle de Maloukou, du Port autonome de Pointe-Noire (PAPN) et des zones minières, estimée à 805 MW, ainsi qu'une exportation de 200 MW vers Kinshasa et Cabinda.

Charges supplémentaires des industriels (Horizon2030)		
Désignation	Puissance	Unité
Luyuan des Mines Congo	100	MW
Kanga Potash	25	MW
PICP – ZES + ZIM	200	MW
Sintoukola Potash	25	MW
MPD	145	MW
ULSAN Mining	50	MW
SAPRO Mayoko	50	MW
PAPN	60	MW
Miniers de la Sangha	150	MW
TOTAL Industriels	805	MW

La demande supplémentaire totale atteindra **3.508 MW** à l'horizon 2030.

Demande supplémentaire des localités	2 503	MW
Demande des industriels	805	MW
Exportation	200	MW
TOTAL (Demande 2030)	3 508	MW

Pour couvrir la demande totale de 3.508 MW, il est préconisé de réaliser :

- l'expansion de la centrale électrique à gaz de Côte Matève pour 470 MW ;
- la réhabilitation des centrales hydroélectriques du Djoué (18MW), de Moukoulou, d'Imboulou (+60MW) et de Liouesso (6,6 MW) pour retrouver leur production nominale ;
- le développement des microcentrales hydroélectriques en commençant par celles qui disposent des études ;
- la construction de dix-huit (18) hydroliennes ;
- la construction des centrales hydroélectriques de moyenne et grande puissance.

Investissements nécessaires pour l'augmentation de la production de l'électricité

Réhabilitation et développement des sources de production			
	Valeur	Unité	Coûts estimés (MFCFA)
Expansion de la CEC (TG4 + CC complet de la centrale)	470	MW	440 000
Réhabilitation de la CHE d'Imboulou	60	MW	12 000
Réhabilitation de la CHE de Liouesso	6,6	MW	1 285
CHE de Djoué	18	MW	41 000
MCHE de Mbama	8,4	MW	18 500

MCHE de Etoumbi	5,7	MW	13 100
MCHE de Souanké	13,0	MW	27 700
MCHE de Bérandzokou	2,17	MW	6 040
MCHE de Macao	4,89	MW	11 480
MCHE de Itsibou	1,50	MW	4 700
MCHE de Lébama	28,00	MW	57 700
MCHE de Foula	0,80	MW	3 200
MCHE de Dimani	23,20	MW	48 100
MCHE de Kimbanda	4,09	MW	11 484
MCHE de Mambouana	5,00	MW	11 700
Hydroliennes	10,51	MW	26 116
Centrales solaires photovoltaïques	89,50	MW	190 832
Sous-total réalisable d'ici 2030	751,36	MW	924 937
Autres centrales hydroélectriques	Valeur	Unité	Coûts estimés (MFCFA)
Barrages en dérivation			
CHE de Kitéké (estimation)	515	MW	622 000
CHE de Mbandza Ndounga (estimation)	630	MW	760 000
CHE de Linzolo (estimation)	555	MW	670 000
Sous-total 1			2052 000
Barrages classique souchutes			
CHE de Sounda (Etudes disponibles)	800	MW	1 364 000
CHE de Mourala (Etudes disponibles)	101	MW	175 000
CHE de Moanga Mapita (estimation)	210	MW	361 000
CHE de Mpoukou (estimation)	180	MW	310 000
CHE de Ibabanga 2 (estimation)	220	MW	378 000
CHE de Nyanga (estimation)	230	MW	395 000
CHE de Moulimba (estimation)	100	MW	174 000
Sous-total 2			3 157 000
Sous-total hydro réalisable en 2030 ou après	3 541	MW	5 208 000
TOTAL GENERAL	4 292	MW	6 133 937

Tableau récapitulatif des sources de production nécessaires pour couvrir la demande totale

En prenant en compte l'alimentation des industriels et l'exportation de l'électricité, le montant des investissements pour l'expansion du parc de production est de 6.133,937 Milliards de francs CFA, y compris les postes élévateurs, non compris la centrale hydroélectrique de Chollet dédiée à l'alimentation de la Zone minière de la Sangha.

Les investissements pour le développement du réseau de transport se présentent ainsi qu'il suit :

Investissements nécessaires pour le réseau de transport

Désignation	Coûts estimés (MFCFA)
Réhabilitation des infrastructures du réseau national de transport 220 kV et 110 kV	61 748
Réhabilitation de la ligne 110 kV Moukoulou-Mindouli (93,6 km)	14 359
Construction ligne 220 kV CEC-Mboundi (60 km)	7 704
Construction des postes CEC et Mboundi (4 travées lignes)	2 620
Construction ligne 220kV MGK2-ZES(14 km)	1 798
Construction ligne 220 kV Mboundi-LMC (35 km)	4 494
Construction postes MGK2, ZES et LMC	11 596
Construction ligne 220 kV LMC-ZES (35 km)	3 852
Construction postes LMC et ZES (Extension des travées lignes)	1 310
Construction ligne 400 kV Pointe-Noire-Brazzaville (480 km)	92 448
Construction des postes THT/HT/HTA entre Pointe-Noire et Brazzaville	20 572
Construction ligne 400 kV Pointe-Noire-Cabinda (67 km)	12 904
Construction ligne 110 kV Mindouli-Kindamba (60km) et postes associés	12 554
Construction ligne THT Mongo Kamba2 – SNBI (10 km) et postes associés	7 724
Construction des postes Pointe-Noire (SNBI) et Cabinda (Landana)	10 286
Ceinture 220 kV de Brazzaville (lignes et postes-50 km)	16 706
Ceinture 220 kV de Pointe – Noire (lignes et postes -75km)	19 916
Construction ligne 220 kV Loudima-Sibiti-Komono-Léfoutou-Zanaga-Djambala (160 km)	33 384
Construction des postes Loudima, Sibiti, Komono, Léfoutou et Djambala	16 739
Construction ligne 220 kV Loudima-Makabana-Mossendjo-Mayoko-Mbinda (240 km)	30 816
Construction des postes Loudima, Makabana, Mossendjo, Mayoko et Mbinda	21 227
Construction ligne 220 kV Owando- Makoua-Ketta- Ouessou (300 km)	57 780
Construction des postes Owando, Makoua, Ketta et Ouessou	11 597
Construction ligne 220 kV Ouessou-Sembé-Souanké (260 km)	50 076
Construction des postes Ouessou, Sembé et Souanké	10 941
Nouvelles lignes issues des centrales pour l'évacuation de l'énergie produite	64 200
TOTAL RESEAU DE TRANSPORT	599 351

Le montant total des investissements de production, transport et distribution est de 7.701,363 Milliards de francs CFA.

Tableau synthèse des investissements nécessaires

Désignation	Années		
	2024	2030	
Population totale	6 524 940	7 791 118	
Nombre total de ménages	1 561 491	1 898 549	
Nombre de localités urbaines	60	60	
Nombre de localités rurales	3 348	3 348	3 348
Nombres de polices BTactives	494 313		
Nombre de localités de plus de 1.000 habitants	301	374	
*Population concernée	5 752 020	6 947 114	
*Nombre total de ménages concernés	1 393 495	1 680 500	
*Population urbaine	5 168 666	6 171 657	
*Nombre de localités urbaines	60	60	
*Nombre de ménages urbains	1 270 331	1 516 841	
*Population rurale	583 354	775 457	
*Nombre de localités rurales	241	314	
*Nombre de ménages ruraux	123 165	163 659	
Pacte National Energétique (Horizon2030)		2030	
		Localités	Localités et industriels
Objectif de l'accès à l'électricité			
*Milieu urbain		90%	
*Milieu rural	50%		
Nombre de branchements à réaliser (2025-2030)	952 673		
*Consommation supplémentaire attendue (MW)	2 508	3 506	
*Capacité de production supplémentaire à installer (MW)	3 103	4 151	
* Investissements réseaux de distribution (MFCFA)	724 206	724 206	
*Investissements réseaux HTA d'alimentation des localités (MFCFA)	243 869	243 869	
*Investissements réseaux de transport (MFCFA)	557 101	599 351	
*Investissements pour expansion production (MFCFA)	4 775 937	6 133 937	
Sous-total Investissements PNE(MFCFA)	6 301 113	7 701 363	

Investissements annuels

	Années				
	2026	2027	2028	2029	2030
Montants annuels (MFCFA)	1 540 273	1 540 273	1 540 273	1 540 273	1 540 273

PRIORISATION DES INVESTISSEMENTS DE PRODUCTION

N°	Réhabilitation et développement des sources de production			
		Valeur	Unité	Coûts estimés (MFCFA)
1	Expansion de la CEC (TG4+CC complet de la centrale)	470	MW	440 000
2	Réhabilitation de la CHE d'Imboulou	60	MW	12 000
3	Réhabilitation de la CHE de Liouesso	6,6	MW	1 285
4	CHE de Djoué	18	MW	41 000
	Sous-total 1	555	MW	494 285
	Développement des nouvelles sources de production			
5	CHE de Mbandza Ndounga	630	MW	760 000
6	MCHE de Mbama	8,4	MW	18 500
7	MCHE de Etoumbi	5,7	MW	13 100
8	MCHE de Souanké	13,0	MW	27 700
9	MCHE de Bérantzokou	2,17	MW	6 040
10	MCHE de Macao	4,89	MW	11 480
11	MCHE de Itsibou	1,50	MW	4 700
12	MCHE de Lébama	28,00	MW	57 700
13	MCHE de Foula	0,80	MW	3 200
14	MCHE de Dimani	23,20	MW	48 100
15	MCHE de Kimbanda	4,09	MW	11 484
16	MCHE de Mambouana	5,00	MW	11 700
17	Hydroliennes	10,51	MW	26 116
18	Centrales solaires photovoltaïques	89,50	MW	190 832
	Sous-total 2	826,76		1 190 652
	Autres centrales hydroélectriques	Valeur	Unité	Coût (MFCFA)
19	CHE de Sounda	800	MW	1 364 000
20	CHE de Mourala	101	MW	175 000
21	CHE de Kitéké	515	MW	622 000
22	CHE de Moanga Mapita	210	MW	361 000
23	CHE de Nyanga	230	MW	395 000
24	CHE de Moulimba	100	MW	174 000
	Sous-total 3	1956		3 091 000
	TOTAL GENERAL	3337	MW	4 775 938

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE
L'ALPHABETISATION**

Arrêté n° 4762 du 28 octobre 2025 portant création, attributions et organisation de l'unité de gestion du projet Programme Transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR)

Le ministre de l'enseignement préscolaire,
primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au Programme Transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) entre la République du Congo, d'une part, et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2024-1989 du 13 septembre 2024 portant ratification des accords de financement et de don relatifs au programme « Transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA), une unité de gestion de projet (UGP) du programme Transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR).

Article 2 : L'unité de gestion de projet du programme TRESOR est placée sous l'autorité du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

L'unité de gestion de projet du programme TRESOR dispose de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Le siège de l'unité de gestion de projet du programme TRESOR est fixé à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : L'unité de gestion de projet du programme TRESOR (Financement de Projet d'Investissements-FPI de TRESOR) est l'organe en charge de l'apport d'assistance technique au comité technique de concertation du programme (CTCP) TRESOR, qui exécute la partie programme pour les résultats (PPR), d'une part et de la gestion fiduciaire du financement

de projet d'investissements de TRESOR, d'autre part.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

1- au titre de la partie programme pour les résultats (PPR)

- contribuer à la mise en œuvre du Programme en apportant un appui administratif et/ou technique aux instances de décision et d'exécution, à savoir : le comité d'orientation stratégique (COS), le comité de pilotage (COPIL) et le comité technique de concertation du programme (CTCP) ;
- préparer, en coordination avec le secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme et les autorités habilitées, les réunions du comité d'orientation stratégique, du comité de pilotage et du comité technique de concertation du programme en respectant les délais fixés et appuyer le rapporteur (secrétaire permanent) ;
- appuyer les points focaux, par le biais de la mise à disposition d'assistance technique, pour formuler leurs stratégies, leurs plans de travail et budgets annuels (PTBA), leurs plans d'actions, alignés sur la Partie Programme pour les résultats, ainsi que la mise en œuvre des activités ;
- participer à l'élaboration des plans de travail et budgets annuels du programme, en relation avec le comité technique de concertation du programme et les points focaux, et suivre leur exécution ;
- appuyer au quotidien le comité technique de concertation du programme, sur le plan administratif, fiduciaire et technique, en conformité avec le manuel d'exécution du programme ;
- appuyer au quotidien le comité technique de concertation du programme, sur les aspects environnemental et social, en conformité avec le manuel d'exécution du programme ;
- participer à l'élaboration des termes de références et des spécifications techniques liés aux activités de partie programme pour les résultats ;
- appuyer, en cas de besoin, à travers un consultant, la cellule de gestion des marchés publics du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, demandes de proposition, ainsi que dans les commissions d'ouverture et d'attribution des marchés, en lien avec les activités inscrites dans le partie programme pour les résultats ;
- appuyer l'élaboration des contrats partie programme pour les résultats, en s'assurant de leur conformité avec les procédures nationales ;
- participer à la validation, en collaboration avec les structures bénéficiaires, des études et autres interventions ;
- participer, en relation avec le comité technique de concertation du programme à l'élaboration des plans de formation et à l'organisation des activités de renforcement des capacités des membres du comité technique de concertation du Programme et des points focaux ;
- appuyer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles liées au programme, selon les modalités définies dans le manuel

d'exécution du programme ;

- définir et mettre en œuvre les outils de suivi-évaluation et suivi des indicateurs du programme qui s'y rattachent ;
- assurer le suivi-évaluation du programme au plan national et départemental ;
- gérer la base de données des activités du partie programme pour les résultats et alimenter le cadre de résultats du Programme ;
- faire un suivi-évaluation stratégique de la mise en œuvre du partie programme pour les résultats ;
- effectuer des analyses des données ;
- assurer la mise à jour régulière des indicateurs de suivi-évaluation et produire les rapports consolidés de leur état d'avancement ;
- participer à la consolidation des rapports périodiques et annuels financiers, de suivi-évaluation, de passation des marchés et de sauvegardes sociales et environnementales des points focaux Partie Programme Pour les Résultats ;
- participer aux évaluations des points focaux sur la base de grilles de performances ;
- faire les réconciliations des résultats liés aux décaissements (RLD) en lien avec le compte unique du TRESOR logé à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), en relation avec la comité technique de concertation du programme ;
- préparer les conditions de réalisation des audits annuels des activités du PPR, et en assurer le suivi ;
- contribuer à l'élaboration du rapport conjoint (UGP-CTCP) permettant d'informer régulièrement la tutelle, la Banque mondiale et les bénéficiaires sur l'état d'avancement du programme, ainsi que sur les difficultés rencontrées et les solutions préconisées ;

2- au titre de la partie projet (Composante Financement de Projets d'Investissements-FPI) :

- coordonner et superviser la mise en œuvre des activités du projet, notamment l'assistance à la partie Programme pour les résultats ;
- préparer les plans de travail et les budgets annuels du projet et suivre leur exécution ;
- élaborer, en relation avec le comité technique de concertation du programme et les points focaux, le plans de travail et les budgets annuels d'assistance technique du projet, à soumettre à l'examen et adoption du comité de pilotage et veiller à son exécution ;
- préparer et gérer le plan de passation des marchés du projet ;
- suivre et évaluer les performances du projet ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles du projet ;
- représenter le projet auprès des tiers, des administrations publiques et des partenaires ;
- signer les actes administratifs et autres documents du projet ;
- assurer le strict respect des dispositions des accords de financement ;
- assurer le respect des critères d'évaluation des membres de l'unité de gestion de projet sur la base des indicateurs de performances ;
- contribuer, en relation avec le comité technique

de concertation du programme, à l'élaboration des plans de communication du programme et à leur mise en œuvre ;

- produire les rapports périodiques et annuels financiers, de suivi-évaluation, de passation des marchés et sauvegardes du financement de projet d'investissements ;
- assurer la gestion des activités technique et fiduciaire de la composante de financement de projet d'investissements du programme (administration, finances et comptabilité, passation des marchés), en conformité avec le manuel de procédures ;
- conclure les contrats de financement de projet d'investissements en s'assurant de leur conformité avec les procédures de la Banque mondiale ;
- faire le suivi du respect des aspects liés à la sauvegarde environnementale et sociale ;
- organiser les missions de supervision et d'évaluation du programme et du projet par la Banque mondiale et les tiers, et y participer ;
- préparer les conditions de réalisation des audits annuels des activités du financement de projet d'investissements et en assurer le suivi ;
- contribuer au placement des informations relatives au programme sur le site internet du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation et autres ;
- accomplir toutes autres tâches pouvant concourir à la bonne mise en œuvre du programme et du projet.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : L'unité de gestion de projet du programme TRESOR est animée et dirigée par un coordonnateur, placé sous l'autorité du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 5 : La coordination de l'unité de gestion de projet du programme TRESOR est constituée d'une équipe placée sous l'autorité du coordonnateur dudit projet et composée ainsi qu'il suit :

- un responsable administratif, financier et comptable ;
- un responsable en passation des marchés ;
- un responsable en suivi-évaluation
- un responsable en sauvegarde sociale ;
- un responsable en sauvegarde environnementale ;
- un comptable ;
- le personnel d'appui (assistants, chauffeurs, agents de sécurité, agents d'entretien) ;

La coordination de l'unité de gestion de projet du programme TRESOR peut faire appel à un spécialiste technique pour toutes fins utiles.

Article 6 : En relation avec le comité technique de concertation du programme et les structures départementales liées aux points focaux porteurs des indicateurs liés au décaissement, l'unité de gestion de projet du Programme TRESOR est chargée de veiller à :

- i) renforcer les capacités des structures déconcentrées, pour une meilleure exécution et suivi des activités du

programme ;

ii) s'assurer de la qualité des activités mises en œuvre par lesdites structures, par le biais des indicateurs de suivi-évaluation, des résultats liés aux décaissements alloués, y compris l'avance et ;

iii) faire respecter les aspects environnementaux et sociaux.

Article 7 : L'unité de gestion de projet du programme TRESOR, en relation avec le comité technique de concertation du programme veillera aussi au renforcement des capacités des structures décentralisées des collectivités locales dans la nouvelle approche du programme pour les résultats, pour un meilleur suivi des activités du programme.

Chapitre 4 : Des ressources et modalités de gestion

Article 8 : Le recrutement du personnel de l'unité de gestion de projet du programme TRESOR est du ressort du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Article 9 : Les contrats des membres de l'unité de gestion de projet du programme en âge d'activités sont signés annuellement, pendant les deux premières années, conformément aux dispositions du code du travail, avec une période d'essai de six mois.

Au-delà de deux ans, le contrat est signé pour la durée restante du projet. En cas de prorogation, la durée du contrat tient compte de la nouvelle période.

En cas de dérogation, les membres de l'unité de gestion de projet, ayant atteint l'âge de la retraite et ceux ayant le statut de fonctionnaires, signent avec l'unité de gestion de projet un contrat en qualité de consultants, renouvelable annuellement, pendant toute la durée du projet.

Dans tous les cas, les membres de l'unité de gestion de projet sont évalués annuellement et le contrat peut être rompu pour non-performances ou autres motifs jugés légaux.

Articles 10 : Les frais de fonctionnement (rémunérations du personnel et autres charges) et dépenses d'investissement de l'unité de gestion de projet du programme TRESOR sont à la charge du projet et financés sur le financement de projet d'investissements. Sur ce financement, ce sont les procédures de l'association internationale pour le développement qui s'appliquent.

Les fonds de l'unité de gestion de projet du programme TRESOR sont domiciliés à la Banque Postale ou dans toute autre Banque jugée acceptable, et sont gérés conjointement par :

- le coordonnateur de l'unité de gestion de projet ;
- le responsable administratif, financier et comptable de l'unité de gestion de projet.

Les suppléants sont :

- pour le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, le suppléant du coordonnateur : le conseiller, responsable de la logistique et l'intendance (PLI).

- pour l'unité de gestion de projet, le suppléant du responsable administratif, financier et comptable : le responsable du suivi-évaluation.

Article 11 : L'unité de gestion de projet du programme TRESOR apporte une assistance technique au secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme et aux points focaux, porteurs des indicateurs liés au décaissement.

Chapitre 5 : Du contrôle de la gestion du projet

Article 12 : Le contrôle des activités du projet est effectué par les organes cités ci-dessous.

Il s'agit, notamment, de :

- l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, pour le contrôle interne ;
- la Cour des comptes et de discipline budgétaire, pour l'audit externe ;
- l'autorité de régulation des marchés publics (missions ponctuelles) ;
- la haute autorité de lutte contre la corruption (missions ponctuelles).

Des protocoles d'accord spécifiques seront signés avec l'inspection générale des finances et la Cour des comptes et de discipline budgétaire, financés sur les fonds financement de projet d'investissements.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 28 octobre 2025

Jean-Luc MOUTHOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation

Arrêté n° 4772 du 28 octobre 2025

portant attribution à la Société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation d'exploitation de petite mine de quartz dite « Louvoulou », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7597/MIMG/CAB du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz dite « Louvoulou » ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 30 juillet 2025 adressée par M. **MIAO JUNDE**, directeur général de la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u, immatriculée n° RCCM CG/BZV/16B6539, domiciliée : parcelle 120 bloc 30 section T-mpila sans fils, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 05 556 90 92, une autorisation d'exploitation de petite mine de quartz dite « Louvoulou », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 2,8 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°08'17,34" E	04°22'55,94" S
B	12°08'37,99" E	04°22'12" S
C	12°09'31,76" E	04°23'12,87" S
D	12°09'04,10" E	04°23'38,38" S

Article 3 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de quartz, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée

Article 6 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers de charges communautaire et particulier.

Article 7 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEIF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.a.u doit tenir un registre-journal des quantités de quartz extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être tenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de quartz avant toute exportation.

Article 10 : La Société Dahua Développement Ressources Naturelles s.a.u versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La Société bahua Développement Ressources Naturelles s.a.u doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

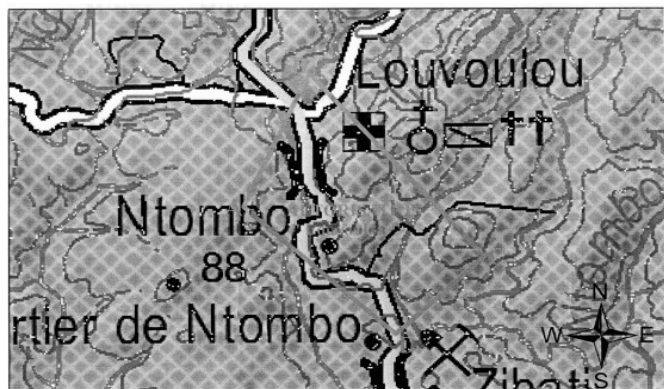
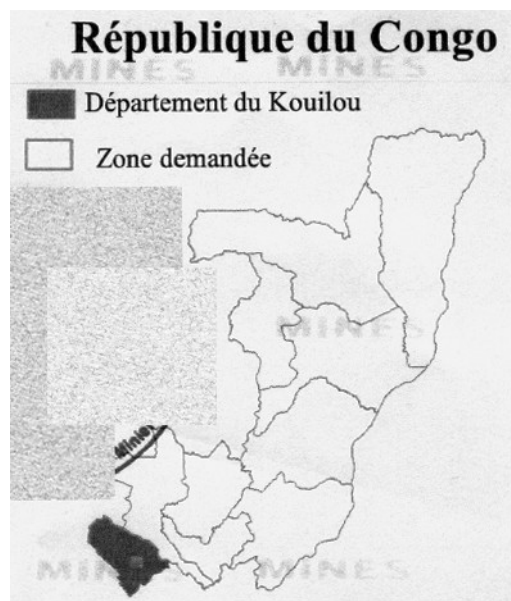
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2025

Pierre OBA



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4774 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune à Holmoni (site 1), dans le district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 1 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-203 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1-326/MIdG/GAfi du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/ MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune à Holmoni, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 21 juillet 2025 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Africaine de Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville ; B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-8-00115 ; NIU : M202011000384100, autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable de terre jaune à Holmoni (site 1), district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordon-

nées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A ₁	4° 32'26" S	11°47' 13" E
B ₁	4° 32'37" S	11°47' 24" E
C ₁	4° 32'42" S	11°47' 19" E
D ₁	4° 32'31" S	11°47' 08" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de terre jaune.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles

7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4775 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune à Holmoni (site 2), dans le district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/ MIME/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de terre jaune à Holmoni, district de Loango, département du Kouilou, formulée par monsieur **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 21 juillet 2025 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5 avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-

ville ; B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU ; M202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de sable de terre jaune à Holmoni (site 2), district de Loango, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A ₂	4°32'21" S	11°47'19" E
B ₂	4°32'32" S	11°47'29" E
C ₂	4°32'27" S	11°47'34" E
D ₂	4°32'16" S	11°47'24" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de terre jaune sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de terre jaune.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale

délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4776 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou (site 1), dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIME/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 21 mai 2025 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5 avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville ; B.P.: 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU : M202011000384190, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de granite à Louvoulou (site 1), district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A ₁	4° 21'46" 5	12° 6'52" E
B ₁	4° 21'40" 5	12° 6'54" E
C ₁	4° 21'47" 5	12° 7'11" E
D ₁	4° 21'52" 5	12° 7' 8" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4777 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière granite à Louvoulou (site 2), dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en

République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 27 mai 2025 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de in direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville ; B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU : M202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de granite à Louvoulou (site 2), district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A ₂	4° 21'40" S	12°6'54" E
B ₂	4° 21'34" S	12°6'56" E
C ₂	4° 22'40" S	12°7'13" E
D ₂	4° 21'46" S	12°7'11" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4: La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de

la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-29 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4778 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou (site 3), dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2001-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/ MIMG/MEP du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 27 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine Des Matériaux De Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville, B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU : M202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de granite à Louvoulou (site 3), district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A ₃	4° 21'33» S	12° 6'57' E
B ₃	4° 21'28» S	12° 6'59» E
C ₃	4° 22'34» S	12° 7'16» E
D ₃	4° 21'40» S	12° 7'13» E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de, trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant le entrée en production de la carrière, un cahier des

charges avec l'État et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant ta précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4779 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou (site 4), dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 27 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville ; B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU : M202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de granite à Louvoulou (site 4), district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A ₁	4°19'56» S	12° 9'39» E
B ₁	4°19'49» S	12° 9'39» E
C ₁	4°19'49» S	12° 9'22» E
D ₁	4°19'56» S	12° 9'21» E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4780 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Doumanga (site 1), dans le district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Boumanga, district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 27 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n° 1 Lumumba, centre-ville ; B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU : M202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de granite à Doumanga (site 1), district de Mvouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°25'54» S	12°14'25» E
B	4°25'51» S	12°14'28» E
C	4°25'58» S	12°14'37» E

D 4°26'01» S 12°14'34» E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4: La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4781 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A. M. C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière granite à Doumanga (site 2), dans le district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n°1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Doumanga, district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 27 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville ; B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM: CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU :

M202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de granite à Doumanga (site 2), district de Mvouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°25'54" S	12°14'25" E
B	4°25'51" S	12°14'28" E
C	4°25'58" S	12°14'37" E
D	4°26'01" S	12°14'34" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale

délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4782 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 1), dans le district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MLMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMC/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 1), district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 20 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services

techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n° 1 Lumumba, centre-ville ; B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU : M202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de sable à Fouta (site 1), district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A ₁	4° 59'33" S	11° 59'29" E
B ₁	4° 59'43" S	11° 59'39" E
C ₁	4° 59'37" S	11° 59'45" E
D ₁	4° 59'37" S	11° 59'40" E
E ₁	4° 59'34" S	11° 59'36" E
F ₁	4° 59'30" S	11° 59'32" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de sable.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4783 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 2), dans le district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges

dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 2), district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 20 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n° 1 Lumumba, centre-ville: B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115; NIU : PA202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de sable à Fouta (site 2), district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, d'une superficie de 06 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A ₂	4°59'49" S	11°59'33" E
B ₂	4°59'55" S	11°59'38" E
C ₂	4°59'49" S	11°59'45" E
D ₂	4°59'43" S	11°59'40" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4: La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de sable.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4784 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 3), dans le district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

Vu la loi 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de

la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta (site 3), district de Tchiambo-Nzassi, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN**, administrateur général de la société A.M.C en date du 20 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville ; B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU : M202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de sable à Fouta (site 3), district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A ₃	4° 59'58" S	11° 59'34" E
B ₃	5° 00'09" S	11° 59'43" E
C ₃	5° 00'06" S	11° 59'47" E
D ₃	5° 00'00" S	11° 59'43" E
E ₃	4° 59'58" S	11° 59'46" E
F ₃	4° 59'52" S	11° 59'41" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A. M. C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environ-

nemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de sable.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4785 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile entre le Bas-Kouilou et la rivière Ntombo, dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie,

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n°1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile entre le Bas-Kouilou et la rivière Ntombo, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou, formulée par M. **YANG DEQUAN** administrateur général de la société A.M.C en date du 27 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des Matériaux de Construction (A.M.C), domiciliée à Pointe-Noire, 5 avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville ; B.P. : 808 ; enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2020-B-00115 ; NIU : M202011000384100, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière de sable fluviatile entre le Bas-Kouilou et la rivière Ntombo, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou, d'une longueur de 5,5 km, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	4°28'08" S	11°43'27" E
B	4°27'11" S	11°43'54" E
C	4°26'12" S	11°44'12" E
D	4°25'14" S	11°45'32" E

Article 2 : La société A.M.C est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société A.M.C est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable fluviatile sur le marché.

Article 4 : La société A.M.C doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société A.M.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de sable fluviatile.

Article 6 : La société A.M.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société A.M.C est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances. à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4786 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Sino Afric Equipement Mécanique d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Kombé arrondis-

sement n° 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, arrondissement n°8 Madibou, département de Brazzaville, formulée par M. **WU (Biao)**, gérant de la société Sino Afric Equipement Mécanique Sarlu en date du 3 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Sino Afric Equipement Mécanique Sarlu, domiciliée au centre-ville, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2023-B20-00027, NIU : M23000000182887D est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville, d'une superficie de 5,51 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	15°10' 17,86" E	4°21'41,77" S
B	15°10' 15,25" E	4°21'36,20" S
C	15°10' 12,36" E	4°21'32,39" S

D 15°10' 08,66" E 4° 21'40,09"S
E 15°10' 13,52" E 4° 21'43,31"S

Article 2 : La société Sino Afric Equipement Mécanique Sarlu est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sino Afric Equipement Mécanique Sarlu est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4: La société Sino Afric Equipement Mécanique Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La Société Sino Afric Equipement Mécanique Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et d'en traitement du grès.

Article 6 : La Société Sino Afric Equipement Mécanique doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone. concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Sino Afric Equipement Mécanique Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration, des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4787 du 29 octobre 2025 portant attribution à la société Dangote Cement Congo S.a d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile, sise au village Mfila/Nduingui, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAS du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière l'argile sise à Ndingui, district de Yamba, département de la Bouenza, formulée par M. **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangote Cement Congo S.a en date du 8 mai 2025 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dangote Cement Congo S.a, domiciliée avenue des francs, Case n° 3, Cité les Jardin de Baongo, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville; enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2020-B14-00036 ; NIU : 2012110001309054, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelables, une carrière d'argile sise à Mfila/Nduingui, département de la Bouenza,

d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	13°51'56,4" E	04°09'27,3" S
B	13°52'01,5" E	04°09'25,7" S
C	13°52'13,17" E	04°09'32,60" S
D	13°52'05,9" E	04°09'39,7" S

Article 2 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de l'argile sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'argile.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo S.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zoné concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux

articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera,

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 4788 du 29 octobre 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China State Construction Engineering Corporation Congo, en sigle CSCEC Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la requête du 1^{er} août 2025 introduite à la direction générale des mines par ladite société, représentée par M. **CHENG (Ruiqiang)**, directeur général de la société ;
Vu le procès-verbal référencié n° 013MIMG-DGM-DMC-SSER/25 du 04 septembre 2025 portant sur la recevabilité et la mise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société CSCEC Congo, à Lifoula, département de Brazzaville ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société CSCEC Congo, NIU : M210000001734644, RCCM : CG-BZV-01-2007-B13-00300 ; adresse du siège : 13, rue Malafou, centre-ville, Brazzaville ; tél. : (+242) 06 917 32 99, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel de stockage des substances explosives, sis à Lifoula, département de Brazzaville.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société CSCEC Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines effectueront les contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2025

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

ETUDE DE MAITRE PATRIC SINDIKA LOUBOTA

Notaire

Etude sise ex-garage Massala, centre-ville Dolisie

B.P. : 138

Tél.: (242) 05 539 98 90/ (242) 06 658 14 57

E-mail : spatriclob@gmail.com / etudesindika@gmail.com

République du Congo

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

MISE EN PLACE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LA DISTILLERIE DU CONGO

Société par actions simplifiée

Capital : 8 303 000 000 F CFA

Siège social : B.P. : 71, N'kayi

République du Congo

Concession Saris Congo Moutela, sous-préfecture de Kayes

RCCM : CG-MGO-2023-B-02

1-Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Moutela, du 6 octobre 2025 de La Distillerie du Congo, société par actions simplifiées au capital social de 8.303.000.000 FCFA et dont le siège social est établi : B.P. : 71, N'kayi, République du Congo, concession Saris Congo Moutela, sous-préfecture de Kayes, immatriculée au

registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro : CG-MGO-2023-B-02 déposé au rang des minutes de Maître Patric SINDIKA LOUBOTA, Notaire à Dolisie, enregistré à N'kayi le vingt et un octobre 2025, folio 484, n° 187.

Les associés de ladite société ont décidé d'augmenter le capital social de 8.293.000.000 FCFA pour le porter de 10.000.000 FCFA à 8.303.000.000 FCFA, par l'émission au pair de 829.300 actions de 10.000 FCFA de valeur nominale, à libérer d'une part par compensation de créances certaines, liquides et exigibles au 31 décembre 2024 et d'autre part par souscription des nouvelles actions en numéraire.

Ladite assemblée a également procédé à la mise en place du conseil d'administration et à la nomination des premiers administrateurs de la société pour une durée de six (6) ans.

II -DECLARATION NOTARIEE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'acte portant déclaration notariée de souscription et de versement du capital relatif à l'augmentation du capital dressé par Maître Patric SINDIKA LOUBOTA, enregistré à Nkayi, le vingt et un octobre 2025, folio 484, n°188, il a été constaté la libération intégrale de 829.300 actions, souscrites par les trois (3) associés, à savoir : SOMDIA, SARIS-CONGO et l'ETAT CONGOLAIS.

MENTION MODIFICATIVE

Mention modificative a été effectuée au greffe du tribunal de grande instance de Madingou sous le numéro 099 du 23 octobre 2025.

Pour mention et avis

Le Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué

Immeuble « Le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q050/S

Face ambassade de Russie

Centre-ville

B.P. : 18

Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

CESSION DE PARTS SOCIALES

NOMINATION DE GERANT

MISE A JOUR DE STATUTS

G-INVEST

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2019-B41-00001

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 08 juillet 2025, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date à Brazzaville du 22 juillet 2025, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Baongo, Brazzaville, à la date du 23 juillet 2025, sous folio 127/011, N° 4098, l'assemblée a décidé :

- de la transformation de la forme juridique de la société qui initialement constitué sous la forme d'une société civile immobilière pour devenir une société à responsabilité limitée ;
- de modifier l'objet social de la société ainsi qu'il suit :
 - l'exploitation de casinos, de salles de jeux, de jeux de hasard, de machines à sous, de tables de jeux traditionnels (Roulette, poker, blackjack, etc.) et de toute activité assimilée relevant de la législation sur les jeux ;
 - l'organisation d'événements ludiques, animations culturelles, spectacles, soirées thématiques ou activités de divertissement au sein de l'établissement ;
 - l'exploitation de restaurants, bars, lounges, et autres services de restauration et d'accueil rattachés au casino ;
 - la gestion immobilière, la location ou l'aménagement des locaux destinés à ces activités ;
 - la création et la gestion de plateformes numériques ou électroniques pour les jeux autorisés en ligne, sous réserve de législations en vigueur ;
 - l'importation, la distribution, l'entretien et la gestion technique des équipements de jeux ;
 - et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, sous réserve d'obtention des autorisations légales requises.

Aux termes de deux actes de cessions de parts sociales en date à Brazzaville du 09 juillet 2025, déposés au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 22 juillet 2025, et dûment enregistrés à la Recette des impôts de l'EDT Baongo Brazzaville à la date du 23 juillet 2025, sous folio 127/011, N° 4098, 127/012 N° 4099, un associé a cédé la totalité de ses parts sociales et un autre a cédé une partie des parts sociales leur appartenant à la société Middle Afri Premier Holding.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date à Brazzaville du 11 juillet 2025, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 11 juillet 2025, et dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Baongo, Brazzaville, à la date du 23 juillet 2025, sous folio 127/009 N° 4096, l'assemblée a décidé : de nommer en qualité de gérant, Monsieur Yoann GANDZION pour une durée de deux ans (2) ans.

- Mise à jour corrélative des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de

commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-01 113, le 13 octobre 2025.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2019-B41-00001.

Pour avis
La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 0377 du 30 octobre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FRANCE UNIVERSITE SOLIDARITE ETUDIANTE** », en sigle **F.U.S.E.**. Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : accompagner les étudiants congolais dans leurs démarches académique et administratives ; promouvoir la solidarité entre les étudiants ; soutenir la préparation et l'intégration des étudiants dans les études supérieures à l'étranger, notamment en France ; organiser des activités éducatives, sociales et culturelles en faveur des membres. *Siège social* : n° 3 bis de la rue Bomitaba, arrondissement n°4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 octobre 2025

Année 1991

Récépissé n° 333 du 15 octobre 1991.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **L'EGLISE DE JESUS CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS AU CONGO** » Association à caractère religieux. *Objet* : inviter tout le monde à venir au Christ ; encourager les membres et les non membres à s'améliorer et à se perfectionner dans tous les aspects de la vie ; enseigner à tous les êtres humains de toutes races, de toutes religions qu'ils sont fils et filles de Dieu ; enseigner qu'il faut être de bons citoyens en obéissant aux lois. *Siège social* : n° 22, rue Komono, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 1991.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville